



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6928

Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Date de dépôt : 11-12-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2016

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|--|------------------|------------|
| 22-07-2016 | Résumé du dossier | Résumé | <u>4</u> |
| 11-12-2015 | Déposé | 6928/00 | <u>8</u> |
| 16-02-2016 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.2.2016) | 6928/01 | <u>25</u> |
| 25-02-2016 | 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg (19.1.2016) 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (20.1.2016) 3) Avis du Parquet de Diekirch (20.1.2016) [...] | 6928/02 | <u>30</u> |
| 16-03-2016 | Avis de la Chambre des Salariés (16.2.2016) | 6928/03 | <u>39</u> |
| 18-03-2016 | Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (7.3.2016) | 6928/04 | <u>44</u> |
| 25-03-2016 | Avis du Conseil d'Etat (25.3.2016) | 6928/05 | <u>47</u> |
| 03-05-2016 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique | 6973/02, 6928/06 | <u>55</u> |
| 12-05-2016 | Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux | 6928/07 | <u>64</u> |
| 25-05-2016 | Avis complémentaire du Conseil d'État (24.5.2016) | 6928/08, 6973/03 | <u>71</u> |
| 22-06-2016 | Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.6.2016) | 6928/09 | <u>74</u> |
| 29-06-2016 | Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : | 6928/12 | <u>77</u> |
| 29-06-2016 | Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (29.6.2016) | 6928/11 | <u>89</u> |
| 29-06-2016 | Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (22.6.2016) | 6928/10 | <u>92</u> |
| 06-07-2016 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6928 | <u>95</u> |
| 18-07-2016 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016) | 6928/13 | <u>98</u> |
| 29-06-2016 | Commission juridique Procès verbal (39) de la reunion JOINTE du 29 juin 2016 | 39 | <u>101</u> |
| 29-06-2016 | Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (26) de la reunion JOINTE du 29 juin 2016 | 26 | <u>113</u> |
| 22-06-2016 | Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 22 juin 2016 | 37 | <u>125</u> |

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 29-04-2016 | Commission juridique Procès verbal (26) de la reunion du 29 avril 2016 | 26 | <u>133</u> |
| 04-08-2016 | Publié au Mémorial A n°155 en page 2648 | 6928 | <u>143</u> |

Résumé

N° 6928

Projet de loi

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :

- **du Code de la sécurité sociale ;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- **de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;**
- **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

Résumé

Dans son programme de 2013, le gouvernement s'est engagé à revoir « [...] *l'organisation et la procédure devant les juridictions sociales* [...] ».

C'est précisément l'objet du présent projet de loi.

Il y a lieu de relever dans ledit programme gouvernemental qu'il est également prévu de revoir l'organisation et la procédure devant les juridictions sociales, « [...] *notamment par l'introduction d'une procédure de référé.* ».

Le référé est une procédure d'urgence qui permet d'obtenir du juge une ordonnance exécutoire et provisoire quand le litige exige une décision rapide.

La Commission juridique encourage le gouvernement, qui s'est penché sur les procédures spéciales du droit de la sécurité sociale, à compléter l'organisation et la procédure par l'introduction d'une procédure de référé alors qu'il est primordial que le salarié, l'assuré ou le syndicat, selon le cas, puisse agir rapidement pour éviter que la partie ne soit déchuée des droits qu'elle entend faire valoir.

L'objet du présent projet de loi est la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui constitue la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale.

Actuellement, le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît des problèmes de fonctionnement.

Plus particulièrement, cette juridiction spéciale a des difficultés pour se composer utilement : contrairement aux juridictions des ordres judiciaire et administratif, celle-ci ne fonctionne pas comme une juridiction permanente et composée de membres siégeant à plein temps.

Outre l'assesseur-assuré et l'assesseur-employeur, elle comprend un président et deux assesseurs-magistrats qui sont tous des magistrats auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, de sorte que le contentieux de la sécurité sociale ne constitue pas leur activité principale.

D'une part, il s'est fait remarquer que de moins en moins de magistrats sont disponibles pour siéger au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale à côté de leur fonction principale.

D'autre part, il convient de constater un développement quantitatif et qualitatif du contentieux d'appel en matière de sécurité sociale. A cela s'ajoute une diversification du contentieux qui devient de plus en plus complexe.

Une part importante des litiges portent sur des questions juridiques complexes, très éloignées de simples appréciations du taux de l'incapacité de travail et où se pose fréquemment un problème d'application du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, le régime de nomination du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale n'offre pas toutes les garanties en termes d'indépendance de la justice et d'inamovibilité.

Ceux-ci sont nommés membres par le Grand-Duc pour une durée de trois années et leur mandat peut être renouvelé. Le législateur n'a pas prévu l'avis de la Cour supérieure de Justice qui est obligatoire pour la nomination aux fonctions judiciaires d'un certain niveau hiérarchique.

Après consultation des autorités judiciaires et chambres professionnelles concernées, le Gouvernement a proposé de réformer le Conseil supérieur de la Justice, qui reste une juridiction spéciale au sens de l'article 94, alinéa 2 de la Constitution luxembourgeoise.

Dans un souci de permettre une spécialisation des magistrats et de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable, le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale sera transféré à une juridiction permanente, c'est-à-dire composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal.

Plus particulièrement, les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront exercées par une chambre de la Cour d'appel.

Ceci implique la constitution d'une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel et la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de cette juridiction.

Composée de trois magistrats professionnels, le Conseil supérieur de sécurité sociale comprendra également un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la plus grande majorité des cas.

Afin de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité, le Gouvernement propose d'attribuer la désignation des magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale à l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. Aucun membre du Gouvernement n'interviendra dans cette désignation.

Dans un souci de réduire les frais à charge des justiciables et de leur faciliter l'accès au Conseil supérieur de la sécurité sociale, le Gouvernement propose de conserver le caractère oral de la procédure, ce qui exclut l'application des règles de la mise en état et la production de conclusions écrites.

En outre, le recours à un avocat ne deviendra pas obligatoire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais restera une simple faculté pour les justiciables.

Outre le fait que les justiciables conservent le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter par un membre de leur organisation syndicale ou professionnelle, ceux-ci pourront également se faire représenter par un membre de leur famille.

En bref, les avantages, et les grandes lignes du projet de loi tels que repris dans l'avis de la Cour supérieure de Justice sont les suivants :

- organisation d'une juridiction en mesure de traiter de manière efficace le contentieux de la sécurité sociale en appel (magistrats permanents en charge du contentieux),
- organisation d'une juridiction conforme aux exigences d'indépendance (droit à un tribunal impartial, magistrats nommés suivant les modalités de nomination des magistrats de l'ordre judiciaire),
- maintien des règles actuelles de composition de la juridiction d'appel par des magistrats professionnels ainsi que des assesseurs-salariés et des assesseurs-employeurs, maintien d'un secrétariat autonome (pas de changement du statut du personnel administratif),
- maintien de l'oralité des débats,
- maintien du droit personnel des justiciables de se défendre, sans obligation de représentation par un avocat,
- maintien du droit de représentation par un syndicat,
- introduction du droit de représentation par de proches parents.

Ces dispositions proposées ont été favorablement accueillies par les membres de la Commission juridique.

Par ailleurs, la Commission souhaite un débat plus large sur d'autres réformes en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice afin notamment d'assurer aux justiciables que des décisions de justice soient rendues dans un délai raisonnable.

6928/00

N° 6928

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

* * *

*(Dépôt: le 11.12.2015)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.12.2015)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 4 |
| 4) Commentaire des articles..... | 5 |
| 5) Textes coordonnés..... | 7 |
| 6) Fiche financière..... | 11 |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact..... | 13 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2015

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 454 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- Le paragraphe 7 est libellé comme suit:

„(7) Les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, désignée chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La fonction de président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est exercée par le magistrat qui préside la chambre de la Cour d'appel visée à l'alinéa qui précède.“

- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante:

„(8) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose de trois magistrats, dont un président, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le président et les autres magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont remplacés dans les conditions prescrites par les articles 133 et 134, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382 et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.“

- A la suite du paragraphe 8, il est ajouté un nouveau paragraphe 9 qui prend la teneur suivante:

„(9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, touchent une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacations ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Art. 2. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 11, alinéa 1^{er} est libellé comme suit:

„Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.“

2. L'article 33, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de

douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.“

3. L'article 39 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale.“

– Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

„(2) La Cour d'appel comprend onze chambres.

Sous réserve des dispositions de l'article 454, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale, les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.“

Art. 3. L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prend la teneur suivante:

„(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;
- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
- d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.“

Art. 4. L'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Le président et les autres magistrats ainsi que les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.“

2. Le paragraphe 6 est supprimé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui constitue la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale.

Actuellement le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît des problèmes de fonctionnement. Plus particulièrement, cette juridiction spéciale a des difficultés pour se composer utilement: Contrairement aux juridictions des ordres judiciaire et administratif, celle-ci ne fonctionne pas comme une juridiction permanente et composée de membres siégeant à plein temps. Outre l'assesseur-assuré et l'assesseur-employeur, elle comprend un président et deux assesseurs-magistrats qui sont tous des magistrats auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, de sorte que le contentieux de la sécurité sociale ne constitue pas leur activité principale. Il est constaté que de moins en moins de magistrats sont disponibles pour siéger au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale à côté de leur fonction principale.

D'autre part, il convient de constater un développement quantitatif et qualitatif du contentieux d'appel en matière de sécurité sociale. A cela s'ajoute une diversification du contentieux qui devient de plus en plus complexe. Une part importante des litiges portent sur des questions juridiques complexes, très éloignés des simples appréciations du taux de l'incapacité de travail et où se pose fréquemment un problème d'application du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, le régime de nomination du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale n'offre pas toutes les garanties en termes d'indépendance de la Justice et d'inamovibilité. Ceux-ci sont nommés membres par le Grand-Duc pour une durée de trois années et leur mandat peut être renouvelé. Le législateur n'a pas prévu l'avis de la Cour supérieure de Justice qui est obligatoire pour la nomination aux fonctions judiciaires d'un certain niveau hiérarchique.

Après consultation des autorités judiciaires et chambres professionnelles concernées, le Gouvernement propose de réformer le Conseil supérieur de la Justice, qui reste une juridiction spéciale au sens de l'article 94, alinéa 2 de la Constitution luxembourgeoise.

Dans un souci de permettre une spécialisation des magistrats et de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable, le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale sera transféré à une juridiction permanente, c'est-à-dire composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal. Plus particulièrement, les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront exercées par une chambre de la Cour d'appel. Ceci implique la constitution d'une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel et la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de cette juridiction. Composée de trois magistrats professionnels, le Conseil supérieur de sécurité sociale comprendra également un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la plus grande majorité des cas.

Afin de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité, le Gouvernement propose d'attribuer la désignation des magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale à l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. Aucun membre du Gouvernement n'interviendra dans cette désignation.

Dans un souci de réduire les frais à charge des justiciables et de leur faciliter l'accès au Conseil supérieur de la sécurité sociale, le Gouvernement propose de conserver le caractère oral de la procédure, ce qui exclut l'application des règles de la mise en état et la production de conclusions écrites. En outre, le recours à un avocat ne deviendra pas obligatoire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais restera une simple faculté pour les justiciables. Outre le fait que les justiciables conservent le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter par un membre de leur organisation syndicale ou professionnelle, ceux-ci pourront également se faire représenter par un membre de leur famille.

Enfin, il est proposé de créer un poste supplémentaire de magistrat auprès du Parquet de Luxembourg. L'objectif est d'assurer la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés („loi radars“).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit la modification de l'article 454 du Code de la sécurité sociale. Il est proposé de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale à titre de juridiction spéciale dans le Code de la sécurité sociale, de sorte que les dispositions relatives à la composition, à la désignation et au remplacement sont à intégrer dans ce code.

Paragraphe 7

Ce paragraphe vise à transférer les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel (alinéa 1^{er}) et à régler la présidence de cette juridiction spéciale (alinéa 2).

Paragraphe 8

Ce paragraphe fixe la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale qui comprendra, outre les trois magistrats professionnels, un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la grande majorité des cas. Ce paragraphe détermine également le régime de désignation et de remplacement des magistrats.

Paragraphe 9

Ce paragraphe contient les règles d'indemnisation applicables au niveau des deux juridictions de la sécurité sociale.

Vu la transformation du Conseil supérieur de la sécurité sociale en juridiction composée de magistrats siégeant à plein temps, il est proposé de supprimer l'indemnité qui est actuellement allouée aux président et autres magistrats de cette juridiction.

D'autre part, le projet de loi vise à mettre en œuvre la décision du Gouvernement de ne plus recourir à un règlement grand-ducal pour introduire des indemnités spéciales au profit d'agents de l'Etat et d'appliquer la procédure normale prévue par l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de son règlement d'exécution. Deux procédures d'indemnisation sont partant proposées:

Premièrement, le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les agents l'Etat exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, toucheront une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil.

Deuxièmement, les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs n'ayant pas la qualité d'agent de l'Etat, continueront d'être indemnifiés dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal.

Article 2

Cet article prévoit l'adaptation de plusieurs dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire:

Point 1

Le projet de loi vise à modifier l'article 11, alinéa 1^{er} dans le sens de la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du Parquet de Luxembourg. Ainsi, le nombre de substituts passera de neuf à dix.

La mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés („loi radars“) requiert le recrutement du personnel supplémentaire auprès des services judiciaires, policiers et administratifs de l'Etat. A titre d'exemple, il est proposé de créer un poste supplémentaire de magistrat auprès du Parquet de Luxembourg et de trois postes supplémentaires de fonctionnaire de la carrière moyenne auprès des parquets de Luxembourg et de Diekirch. Comme pour les autres administrations, les trois fonctionnaires seront recrutés par le biais du „numerus clausus“, mais le poste de magistrat sera créé dans le cadre de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Pour le recrutement du magistrat supplémentaire, il est renvoyé au document parlementaire n° 6714⁴, et plus particulièrement à l'avis du Parquet de Luxembourg (voir page 7 *in fine*): „La fiche financière ne mentionne pas l'impact en termes d'augmentation nécessaire des effectifs pour gérer le surplus en

volume d'affaires à traiter qui sera indubitablement généré par le système. Or, si on ne compte qu'une infraction constatée par heure et par appareil (estimation raisonnable), cela donne sur 24 h de fonctionnement $24 \times 20 = 480$ infractions, soit pour un mois +/- 15.000 constats. En appliquant un pourcentage de 20% pour les p-v, on obtient un chiffre de 3.000 procédures qui seront transmises aux Parquets; si on attribue 2/3 de ces procédures au Parquet de Luxembourg, on obtient 2.000 p-v par mois à traiter, soit par jour ouvrable $2.000 : 22 = 91$ p-v. Il est évident que ce volume n'est pas gérable de manière adéquate avec les effectifs actuels en fonctionnaires et magistrats qui peinent déjà à évacuer les procédures entrant à l'heure actuelle; il convient donc de discuter de manière sérieuse et circonstanciée cet aspect essentiel pour garantir le succès de la mise en oeuvre du système."

Point 2

Il est proposé d'adapter l'article 33, l'alinéa 1^{er} dans le sens de la création de trois postes supplémentaires de magistrat auprès de la Cour d'appel. Il s'agit d'un président de chambre, d'un premier conseiller et d'un conseiller.

Point 3

Le projet de loi prévoit la modification de l'article 39.

Au paragraphe 1^{er}, le contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale sera ajouté comme nouvelle attribution de la Cour d'appel.

Au paragraphe 2, une chambre supplémentaire sera créée auprès de la Cour d'appel dont le nombre total sera fixé à onze chambres. A noter que les différentes chambres de la Cour d'appel sont en principe composées de trois magistrats, sauf dans les cas où elles siègent comme chambre criminelle (cinq magistrats) ou comme Conseil supérieur de la sécurité sociale (trois magistrats, un assesseur-assuré et un assesseur-employeur).

Article 3

A l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est proposé d'adapter le régime de représentation devant les deux juridictions de la sécurité sociale.

Le projet de loi innove non seulement en permettant aux assurés sociaux de se faire représenter ou assister par certains membres de famille, à l'instar de ce qui est notamment prévu pour les justices de paix, mais également en consacrant législativement le droit des organismes de sécurité sociale de se faire représenter ou assister par un de leurs agents. Une procuration sera requise dans les deux cas de figure.

Article 4

Le projet de loi vise à modifier l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Point 1

Ce point prévoit la modification du paragraphe 2 de l'article 10.

Considérant le caractère de juridiction spéciale du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le projet de loi vise à maintenir l'autonomie de son greffe qui est actuellement composé de quatre fonctionnaires et employés de l'Etat. Ainsi, les agents actuellement en fonction ne seront pas intégrés dans l'administration judiciaire.

D'autre part, le greffe agira sous l'autorité du président du Conseil supérieur de la sécurité sociale ayant la qualité de chef d'administration et de chef hiérarchique du personnel administratif.

Point 2

Il est proposé de supprimer purement et simplement le paragraphe 6 de l'article 10.

Les dispositions de ce paragraphe sont non seulement contraires aux nouveaux textes portant réforme dans la fonction publique, mais également superfétatoires.

*

TEXTES COORDONNES

1. CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Art. 454. (1) Sont compétents pour connaître des recours prévus par le présent Code, le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sauf s'il en est autrement disposé.

(2) Le siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale est à Luxembourg. Le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale peut fixer les audiences à Esch-sur-Alzette et à Diekirch. La compétence du Conseil arbitral de la sécurité sociale s'exerce sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Conseil arbitral de la sécurité sociale se compose d'un président, et de deux assesseurs choisis par lui parmi ceux nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et relevant de la même caisse de maladie dont relève l'assuré ayant présenté le recours. S'il s'agit d'un salarié, le président désigne un assesseur-assuré et un assesseur-employeur.

Lorsque la détermination de la caisse de maladie compétente soulève une difficulté ou lorsqu'il s'agit d'un recours en application des articles 59, 318, 382, 457 du présent Code et de l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le président statue seul.

Le nombre des assesseurs-assurés siégeant en matière d'assurance maladie maternité, d'assurance accidents et d'assurance pension au Conseil arbitral et au Conseil supérieur de la sécurité sociale est fixé respectivement:

- 1) à vingt-cinq et à dix pour les assurés relevant de la compétence de la Caisse nationale de santé;
- 2) à trois et à trois pour les assurés relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et pour ceux relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux;
- 3) à trois et à trois pour les assurés relevant de la compétence de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Le nombre des assesseurs-employeurs siégeant en matière d'assurance maladie maternité, d'assurance accidents et d'assurance pension au Conseil arbitral et au Conseil supérieur de la sécurité sociale est fixé respectivement:

- 1) à vingt-cinq et à dix pour les employeurs relevant de la compétence de la Caisse nationale de santé;
- 2) à trois et à trois pour les employeurs relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et pour ceux relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux;
- 3) à trois et à trois pour les employeurs relevant de la compétence de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale pour une durée de cinq ans sur base d'une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.

Les chambres professionnelles désignent les candidats par vote secret à l'urne au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, l'ordre de présentation des candidats se faisant suivant les résultats obtenus lors de ce vote. En cas d'égalité de voix, la priorité revient au candidat le plus âgé. Les conditions et les modalités de la désignation des candidats sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Pour les litiges visés aux articles 72bis et 73, les deux assesseurs visés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe qui précède sont choisis parmi les trois assesseurs nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale respectivement sur base d'une liste de candidats présentée en nombre double par le ou les groupements professionnels ayant signé chacune des conventions prévues à l'article 61, alinéa 2 ainsi que sur base d'une liste de candidats à présenter en nombre double par le comité directeur de la Caisse nationale de santé.

(5) Le président, le vice-président et les juges qui se suppléent mutuellement sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le Grand-Duc. Ils doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et avoir satisfait aux prescriptions légales sur le stage judiciaire. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg conformément aux articles 112 et 114 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Les articles 155 à 169 et 174 à 180 de la même loi leur sont applicables. En cas d'empêchement temporaire ou de récusation du président et du vice-président, ils sont remplacés par des magistrats à désigner par les ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale et la Justice.

(6) Le siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale est à Luxembourg. Sa compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, désignée chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La fonction de président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est exercée par le magistrat qui préside la chambre de la Cour d'appel visée à l'alinéa qui précède.

(8) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose de trois magistrats, dont un président, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le président et les autres magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont remplacés dans les conditions prescrites par les articles 133 et 134, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382 et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.

(9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, touchent une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacations ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

*

2. LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33. La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

(2) La Cour d'appel comprend onze chambres.

Sous réserve des dispositions de l'article 454, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale, les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

*

3. LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991 sur la profession d'avocat

Art. 2. (1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou

alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;

- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
- d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.

(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les noms, prénoms et qualités de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté:

1. pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales;
2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie;
3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de donner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur;
4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;
5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou post-universitaire, actifs ou émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.

*

4. LOI MODIFIEE DU 15 DECEMBRE 1993
déterminant le cadre du personnel des administrations,
des services et des juridictions de la sécurité sociale

Art. 10. (1) Le cadre du Conseil arbitral de la sécurité sociale comprend un président, un vice-président et des juges, nommés conformément à l'article 454 du Code de la sécurité sociale.

Ils sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil arbitral est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.

(2) Le président et les autres magistrats ainsi que les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.

(3) Le cadre scientifique du Conseil arbitral de la sécurité sociale comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des médecins-fonctionnaires relevant du cadre d'autres administrations ou services de l'Etat peuvent être détachés temporairement auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, afin d'occuper les emplois prévus ci-avant. Les médecins détachés auprès du Conseil arbitral peuvent être remplacés dans leur administration d'origine. Pendant leur détachement ces fonctionnaires détachés sont placés sous la direction et l'autorité du président du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

(4) Le cadre du personnel administratif du Conseil arbitral de la sécurité sociale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Le cadre du personnel administratif du Conseil supérieur de la sécurité sociale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

*

FICHE FINANCIERE

Il est proposé de créer une nouvelle chambre auprès de la Cour d'appel qui sera chargée du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Cela implique la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de la Cour d'appel, à savoir un président de chambre, un premier conseiller et un conseiller. La chambre concernée de la Cour d'appel comprendra cinq membres, à savoir trois magistrats professionnels, un assesseur-assuré et un assesseur-employeur.

Ensuite, il est proposé de créer un poste supplémentaire de substitut auprès du Parquet de Luxembourg

– Le traitement annuel brut des magistrats

Un président de chambre atteint le grade M6, un premier conseiller le grade M5, un conseiller le grade M4 ou M5 et le substitut le grade M2

Le traitement maximum d'un M6 = 647 p.i.; le maximum d'un M5 = 625 p.i.; le maximum d'un M4 = 545 p.i. et de maximum d'un M2 = 460 p.i. (le point indiciaire est actuellement à 18,4615779 euros).

$647 \times 18,4615779 = 11.945$ euros brut/mois $\times 13$ mois = 155.280 euros/an

$625 \times 18,4615779 = 11.539$ euros brut/mois $\times 13$ = 150.007 euros/an

$545 \times 18,46157779 = 10.062$ euros brut/mois $\times 13 = 130.806$ euros/an

$460 \times 18,46157779 = 8.493$ euros brut/mois $\times 13 = 110.409$ euros/an

Cela représente donc un total de 546.502 euros/an + charges sociales payées par l'Etat de 5,6% (30.605 euros) + allocation de repas de 127 euros bruts à verser pour 10 mois/an pour 4 magistrats (5.080 euros).

Le traitement annuel brut des 4 magistrats se chiffre à **587.267 euros**.

Il faut savoir que ce montant ne comporte ni l'allocation de famille pour les fonctionnaires mariés ou en charge d'un ou plusieurs enfants, ni les éventuelles primes qu'ils pourraient toucher en dehors de leur traitement de base et qui viendraient donc s'ajouter à la rémunération.

– L'indemnisation des assesseurs-employeurs et assesseurs-assurés

Actuellement, l'indemnisation au niveau du Conseil supérieur de la sécurité sociale est régie par les dispositions du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités du président du Conseil supérieur des assurances sociales, de l'assesseur-magistrat le remplaçant, des assesseurs-magistrats, du magistrat remplaçant le président ou le vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des experts et des témoins, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010.

L'avant-projet de loi vise à supprimer l'indemnité spéciale qui est actuellement allouée aux magistrats professionnels siégeant au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 6 du règlement grand-ducal précité, les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale touchent une indemnité de 50 euros par journée d'audience ou de délibération.

En cas de 60 audiences par année, le montant de cette indemnité est de $60 \times (50 + 50) = 6.000$ euros.

– Coût total

L'impact financier total de la réforme est évalué à : $587.267 + 6.000 = 593.267$ euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|---|--|
| Intitulé du projet: | Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification: <ul style="list-style-type: none"> – du Code de la sécurité sociale; – de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; – de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale |
| Ministère initiateur: | Ministère de la Justice |
| Auteur(s): | Yves Huberty, conseiller de direction 1 ^{ère} classe |
| Tél: | 247-84017 |
| Courriel: | yves.huberty@mj.etat.lu |
| Objectif(s) du projet: | <p>Le projet de loi vise à réorganiser le Conseil supérieur de la Justice qui reste une juridiction spéciale au sens de l'article 94, alinéa 2 de la Constitution.</p> <p>Il est proposé de créer une nouvelle chambre auprès de la Cour d'appel qui sera chargée du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Cela implique la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de la Cour d'appel, à savoir un président de chambre, un premier conseiller et un conseiller.</p> <p>Pour assurer la mise en oeuvre de la „loi radar“, il est proposé de créer un poste supplémentaire de substitut auprès du Parquet de Luxembourg.</p> |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | |
| | Ministère de la Sécurité sociale. |
| Date: | 29.10.2015 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de la Sécurité sociale, Parquet général, Cour supérieure de Justice et Conseil supérieur de la sécurité sociale
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:

| | | | |
|--------------------------------------|------------------------------|---|--|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> | |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> | |
| – Administrations: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> | |
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet n'opère aucune différenciation suivant le sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928/01

N° 6928¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(3.2.2016)

Par lettre du 17 mai 2013, Madame le Ministre de la Justice d'alors avait déjà consulté la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le sujet en vue de la préparation d'un avant-projet de loi. A l'époque, il avait été proposé de maintenir le Conseil arbitral de la sécurité sociale dans sa forme actuelle en tant que „*juridiction de première instance alors que l'appel serait porté devant une chambre de la Cour d'appel*“.

Par ailleurs, la ministre de la Justice de l'époque estimait que „*pour retenir une solution identique à celle qui existe en droit du travail où les assesseurs siègent en première instance à côté du juge de paix alors qu'au niveau de la Cour d'appel il n'y a plus d'assesseurs, on pourrait maintenir la présence des assesseurs au niveau du Conseil arbitral et envisager que dans le cadre de l'appel, seuls les magistrats sont appelés à siéger*“.

Or, contrairement à la réforme proposée en 2013, le projet de loi sous avis maintient le Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale au sens de l'article 94, alinéa 2, de la Constitution, tout en prévoyant que ses attributions seront exercées par une chambre de la Cour d'appel désignée par la Cour supérieure de justice.

Quant à la composition du CSSS, elle restera identique à celle actuellement prévue (trois magistrats professionnels assistés, dans la majorité des cas, par un assesseur-assuré et un assesseur-employeur).

Le revirement opéré par le projet de loi sous avis est d'autant plus difficile à comprendre que, selon l'exposé des motifs, „*une part importante des litiges portent sur des questions juridiques complexes, très éloignées des simples appréciations du taux de l'incapacité de travail et où se pose fréquemment un problème d'application du droit de l'Union européenne*“.

Partant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi les auteurs du texte sous avis se sont éloignés de la solution projetée en 2013.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie les paragraphes 7 et 8 de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, dispositions définissant actuellement tant la composition que les modalités de nomination et de remplacement des magistrats ainsi que des deux assesseurs.

Le nouveau libellé du paragraphe 7 prévoit donc que les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront dorénavant exercées par une chambre de la Cour d'appel.

Mis à part les observations d'ordre général qui précèdent concernant le maintien du CSSS en tant que juridiction spéciale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations particulières à formuler quant à cette disposition.

L'article 1^{er} prévoit en outre d'ajouter un nouveau paragraphe 9 à l'article 454 du Code de la sécurité sociale, déterminant les règles d'indemnisation applicables aux membres des deux juridictions de la sécurité sociale.

Aux termes du commentaire de l'article en question, „*le projet de loi vise à mettre en oeuvre la décision du Gouvernement de ne plus recourir à un règlement grand-ducal pour introduire des indemnités spéciales au profit d'agents de l'Etat et d'appliquer la procédure normale prévue par l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de son règlement d'exécution*“.

L'article 23, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est libellé comme suit:

„Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service ou un travail qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.“

Partant, deux procédures d'indemnisation sont proposées dans le nouveau paragraphe 9, visant, d'un côté, „*le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur*“, et, de l'autre, les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs n'ayant pas la qualité d'agent de l'Etat.

Ainsi, les fonctionnaires et employés de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur toucheront à l'avenir „*une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil*“, alors que les assesseurs n'ayant pas la qualité d'agent de l'Etat continueront d'être indemnisés selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de faire remarquer que le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale et les agents de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur-employeur, et partant de représentant de l'Etat, agissent effectivement en leur qualité de fonctionnaire ou employé de l'Etat. Par conséquent, les dispositions de l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'Etat leur sont bien applicables.

Or, les agents de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur-assuré sont nommés sur base d'une liste de candidats présentée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. On ne saurait donc dire qu'ils exercent la fonction d'assesseur pour le compte de l'Etat, de sorte que l'octroi d'une indemnité spéciale, telle que prévue à l'article 23 précité, ne semble pas indiqué.

La Chambre estime dès lors que les assesseurs-assurés ayant la qualité d'agent de l'Etat devraient être indemnisés à l'instar de ce qui est prévu pour les autres assesseurs-assurés.

Ad article 2

L'article 2 apporte diverses adaptations à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et prévoit notamment, aux points 1 et 2, la création de plusieurs postes supplémentaires de magistrat auprès du Parquet de Luxembourg et auprès de la Cour d'appel.

Le renforcement en personnel à la Cour d'appel va de pair avec les dispositions du point 3 de l'article en question, qui modifie les deux premiers paragraphes de l'article 39 de la loi précitée du 7 mars 1980 aux fins d'ajouter le contentieux du CSSS aux attributions de la Cour qui, en outre, comprendra donc dorénavant une chambre supplémentaire.

Malgré cela, il n'est pas prévu de modifier le paragraphe 6 de l'article 39, qui dispose que „*la répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice*“.

Au vu des modifications apportées au paragraphe 1^{er} du même article et au paragraphe 7 de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, à savoir l'ajout du contentieux du CSSS aux attributions de la Cour d'appel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics en déduit que le contentieux en question sera de la compétence exclusive de la nouvelle chambre supplémentaire.

Ad article 3

L'article 3 modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dans le sens que les assurés sociaux auront la possibilité de se faire représenter ou assister devant les juridictions sociales par des membres de leur famille.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve bien évidemment que la facilité d'accès au CSSS soit ainsi maintenue, voire même renforcée.

De plus, la faculté pour les organismes de sécurité sociale de se faire représenter ou assister par un de leurs agents sera dorénavant explicitement prévue par la loi précitée du 10 août 1991, modification qui n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre.

Ad article 4

Finalement, l'article 4 procède à l'adaptation de l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Il s'agit en l'occurrence d'une modification des dispositions relatives au personnel du CSSS, nécessaire en vue de la réorganisation de cette juridiction telle que proposée dans le projet de loi, et qui n'appelle pas non plus d'observation particulière de la part de la Chambre.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928/02

N° 6928²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg (19.1.2016)..... | 2 |
| 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (20.1.2016)..... | 5 |
| 3) Avis du Parquet de Diekirch (20.1.2016)..... | 5 |
| 4) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg | |
| - Dépêche du Procureur d'Etat au Procureur Général d'Etat (22.1.2016)..... | 6 |

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(19.1.2016)

La Cour partage les objectifs du projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, déposé par le gouvernement:

- organisation d'une juridiction en mesure de traiter de manière efficace le contentieux de la sécurité sociale en appel (magistrats permanents en charge du contentieux),
- organisation d'une juridiction conforme aux exigences d'indépendance (droit à un tribunal impartial, magistrats nommés suivant les modalités de nomination des magistrats de l'ordre judiciaire),
- maintien des règles actuelles de composition de la juridiction d'appel par des magistrats professionnels ainsi que des assesseurs-salariés et des assesseurs-employeurs,
- maintien d'un secrétariat autonome (pas de changement du statut du personnel administratif),
- maintien de l'oralité des débats,
- maintien du droit personnel des justiciables de se défendre, sans obligation de représentation par un avocat,
- maintien du droit de représentation par un syndicat,
- introduction du droit de représentation par de proches parents.

L'avis porte sur trois dispositions du projet:

- la juridiction compétente,
- le droit de se défendre,
- le personnel administratif.

La juridiction compétente

Le projet de loi, d'une part, dispose que la Cour d'appel connaît du contentieux de sécurité sociale et que les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel et, d'autre part, règle la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale soit par des magistrats, soit le plus souvent par des magistrats ainsi que des assesseurs-employeurs et des assesseurs-salariés (maintien des règles actuelles de composition par des magistrats et des assesseurs), la désignation des magistrats par la Cour d'appel, et les remplacements des magistrats ainsi désignés, et prévoit que le siège du Conseil supérieur est à Luxembourg et que le Conseil supérieur a compétence sur tout le territoire du Luxembourg.

Le gouvernement maintient l'option de l'avant-projet qui avait fait l'objet de l'observation suivante dans l'avis commun du 12 mars 2015 des présidents de la Cour supérieure de justice et du Conseil supérieur de la sécurité sociale:

„Le projet désigne tant la Cour d'appel que le Conseil supérieur comme juridiction connaissant du contentieux.

Il est proposé de rédiger les différentes dispositions en admettant que les attributions du Conseil supérieur, prévues au code de la sécurité sociale et dans des lois particulières, sont confiées à la Cour d'appel.“

Le projet ainsi conçu appellera les juridictions à trancher si le contentieux de la sécurité sociale est jugé par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ou par la Cour d'appel.

A l'exposé des motifs, il est précisé que c'est le Conseil supérieur de la sécurité sociale qui reste la juridiction spéciale au sens de l'article 94, alinéa 2, de la Constitution.

Si telle est la volonté politique, les attributions du contentieux de la sécurité sociale ne peuvent pas être exercées par la Cour d'appel. Dans cette optique, une réflexion subsidiaire est exposée ci-dessous.

L'article 94, alinéa 2, de la Constitution dispose :

„La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.“

En ce qui concerne les juridictions du travail, la loi modifiée du 7 mars 1980 de l'organisation judiciaire prévoit à l'article 39 que la Cour d'appel connaît des affaires jugées par les tribunaux du travail. Aux articles 56-1 à 56-3, qui composent le chapitre VI, intitulé „*des juridictions du travail*“, la loi dispose qu'il y a un tribunal du travail au siège de chaque justice de paix, prévoit la composition du tribunal du travail ainsi que les modes de nomination des assesseurs-employeurs et des assesseurs-salariés.

La compétence des juridictions du travail est inscrite aux articles 25 et 47 du nouveau code de procédure civile (qui composent des sections intitulées „*juridictions du travail*“) en ce qui concerne la première instance et à l'article 150 du même code en ce qui concerne l'appel, qui est porté „*devant la Cour d'appel*“.

Les règles de procédure applicables devant les juridictions du travail sont prévues au Livre III du nouveau code de procédure civile, intitulé „*Des juridictions du travail*“ (articles 144 à 152).

La Cour propose de suivre cette voie adoptée par le législateur pour les juridictions du travail, visées par l'article 94, alinéa 2, de la Constitution de même que les juridictions en matière de sécurité sociale.

Le projet entend maintenir les règles actuelles de composition: affaires jugées en appel par trois magistrats et deux assesseurs, à l'exception des recours visés à l'article 454, paragraphe 7 (paragraphe 8 du projet déposé), du code de la sécurité sociale tel que modifié par l'article 3 2° de la loi du 13 mai 2009 portant modification 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de sécurité sociale, ... 3. du code de la sécurité sociale. Afin de préciser que ces règles de composition sont maintenues et qu'aucune règle de composition inscrite dans une loi spéciale n'est modifiée par cette nouvelle disposition générale, il convient de compléter le paragraphe 8 du projet.

La Cour propose les modifications suivantes à l'article 1^{er} du projet:

1. L'article 454 du code de la sécurité sociale est modifié:

- le paragraphe 6 est abrogé
- le paragraphe 7 (après suppression du paragraphe 6, le paragraphe 7 portera le numéro 6) prend la teneur suivante:

(6) Le contentieux attribué par le code de la sécurité sociale et par toute autre loi au Conseil supérieur de la sécurité sociale est jugé par la Cour d'appel.

- le paragraphe 8 (après suppression du paragraphe 6, le paragraphe 8 portera le numéro 7) est libellé comme suit:

(7) Les recours portés devant la Cour d'appel en matière de sécurité sociale sont jugés conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382 et 457 du présent Code, à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, à l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ainsi que dans tous les cas où une loi prévoit que le recours est jugé par des magistrats sans assesseurs employeurs et salariés, la Cour d'appel se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.

- Le paragraphe 9 du projet portera le numéro 8.

2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 455 prend la teneur suivante :

Sans préjudice des dispositions ci-après, la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et devant la Cour d'appel en matière de sécurité sociale, les délais et les frais sont déterminés par règlement grand-ducal.

Au paragraphe 4 relatif aux recours en cassation, il convient de remplacer „les arrêts du Conseil supérieur de la sécurité sociale“ par „les arrêts de la Cour d'appel en matière de sécurité sociale“.

Les modifications suivantes de l'article 2 du projet de loi sont proposées:

1. ...
- 2.

L'article 39 est modifié comme suit:

(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux de sécurité sociale.

(2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers.

(3) ...

(4) Toutefois, la chambre criminelle ...

(5) Toutefois, dans les cas définis à l'article 454, paragraphe 7, du code de la sécurité sociale la chambre qui connaît du contentieux de sécurité sociale comprend aussi deux assesseurs nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale.

(6) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle et les membres de la chambre qui connaît du contentieux de sécurité sociale sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

Les paragraphes 6 et 7 prennent les numéros 7 et 8.

Réflexion à titre subsidiaire

Pour le cas où la volonté politique est de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale comme juridiction spéciale en dehors de la Cour d'appel, la Cour propose de modifier le projet de loi en précisant à l'article 454, paragraphe 7, alinéa 1, du code de la sécurité sociale que les affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront jugées par une chambre de la Cour d'appel, désignée par l'assemblée générale de la Cour, et de faire les adaptations de texte du projet qui s'imposeraient.

Le droit de se défendre

A l'article 3 du projet, la Cour propose de remplacer à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b) de la loi sur la profession d'avocat „le Conseil supérieur de la sécurité sociale“ par „la Cour d'appel siégeant en matière de sécurité sociale“.

Le personnel administratif

A l'article 4 du projet, la Cour propose le libellé suivant concernant l'article 10 de la loi cadre:

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Le président et les autres magistrats ainsi que les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs traitant les affaires de la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale sont assistés par le personnel administratif visé au paragraphe 5 et aux articles 11 et 12.

Le président de la chambre de la Cour d'appel qui connaît des affaires de sécurité sociale est le chef du service administratif et a sous ses ordres le personnel.“

Le texte de l'article 4 du projet est encore à modifier et à compléter.

L'article 10 en vigueur ne contient pas de paragraphe 6. Au vu du commentaire, le projet tend à la suppression du paragraphe 5 en vigueur.

Il convient de relever que le paragraphe 4 est modifié par le texte proposé dans la version coordonnée.

De même, le paragraphe 5 prend une nouvelle teneur. La Cour propose de modifier l'article 4 du projet en remplaçant à l'article 10, paragraphe 5 „du Conseil supérieur de la sécurité sociale“ par „de la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale“.

Luxembourg, le 19 janvier 2016

Le Président de la Cour supérieure de Justice,
Georges SANTER

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(20.1.2016)

La réforme envisagée répond à un besoin existant de voir le contentieux de la sécurité sociale soumis à une chambre permanente de la Cour d'appel au lieu de voir ce contentieux tranché par une juridiction composée, en alternance, de magistrats qui exercent en parallèle une tâche complète et n'ont matériellement pas la possibilité d'approfondir ce contentieux qui a continué à croître en quantité et complexité au cours des dernières années.

Le fait de confier ce contentieux à une juridiction permanente permettra également de réduire le risque de changements trop fréquents de jurisprudence, source d'insécurité juridique.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale reste une juridiction spéciale mais dont les attributions sont désormais exercées par une chambre permanente de la Cour d'appel.

S'il aurait pu être décidé de faire directement de la Cour d'appel la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale, l'approche choisie par le projet de loi limite les modifications législatives requises et se conçoit au vu de la spécificité du contentieux et de la procédure devant le Conseil supérieure de la sécurité sociale.

Il est dans l'intérêt des justiciables de maintenir une procédure orale et de garder la possibilité pour les assurés de se faire assister par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale.

En pratique, un grand nombre d'assurés ont recours à une telle organisation pour assurer leur représentation ou les aider dans la rédaction de leur acte d'appel.

Il s'agit d'une matière difficile à comprendre pour les justiciables qui choisissent souvent de se faire assister, lors de l'audience, par leur conjoint ou un membre de leur famille. L'ajout par le projet de loi de cette possibilité à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession de l'avocat donne ainsi une assise juridique à une pratique courante.

Il est suggéré de remplacer à l'article 2 point 3 du projet de loi, qui modifie l'article 39 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les termes „du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale“ par les termes „du contentieux attribué au Conseil supérieur de la sécurité sociale“.

Les modifications législatives proposées dans le projet de loi s'insèrent aisément dans la législation actuelle et n'apportent pas d'autres observations.

Veillez agréer, Madame le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Luxembourg, le 20 janvier 2016

Joséane SCHROEDER
*Présidente du tribunal d'Arrondissement
de et à Luxembourg*

*

AVIS DU PARQUET DE DIEKIRCH

(20.1.2016)

Le Parquet de Diekirch approuve pleinement l'idée directrice de ce projet de loi qui tend à conférer les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale à la Cour d'appel et à suivre ainsi les recommandations antérieures des autorités judiciaires à ce sujet.

Conformément au libellé actuel de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, le Conseil supérieur de la sécurité sociale est composé d'un président et de deux assesseurs-magistrats nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats pour une durée de trois années, ceux-ci assumant ainsi ces fonctions à côté de leurs tâches habituelles.

En attribuant les fonctions du Conseil supérieur de la sécurité sociale à la Cour d'appel, partant à des magistrats de la Cour Supérieure de Justice, siégeant dans la majorité des litiges avec un assesseur-assuré et un assesseur-employeur, le législateur entend, d'une part, tenir compte de la diversité et de la complexité toujours grandissante de ces conflits, notamment au vu des réglementations internatio-

nales et communautaires à appliquer et, d'autre part, renforcer l'autorité à conférer à ces décisions à conséquences majeures pour les justiciables concernés.

Les magistrats de la Cour d'appel qui composeront cette juridiction permanente et indépendante, pourront ainsi s'occuper à plein temps et à titre principal de ce contentieux, ce qui constitue évidemment une plus-value certaine par rapport au système actuellement en vigueur.

Le ministère public n'intervenant pas dans ces procédures, le Parquet de Diekirch n'a pas d'observations spéciales à formuler par rapport aux dispositions particulières du projet de loi. Il entend néanmoins approuver le maintien de la procédure actuelle en matière de sécurité sociale prévoyant l'oralité des débats et la non-nécessité d'avoir recours à un avocat. Ceci facilitera, dans certains litiges sans complexité, l'accès des justiciables à cette juridiction.

Le Parquet de Diekirch entend rejoindre les conclusions exposées dans l'avis de la Cour supérieure de Justice dans la mesure où il y est relevé que le texte de loi devrait être précisé pour énoncer de façon univoque que les attributions actuelles du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont déferées à la Cour d'appel et que les recours sont portés devant la Cour d'appel siégeant en matière de sécurité sociale, le renvoi au „Conseil supérieur de la sécurité sociale“ en tant que juridiction spéciale dans le texte de loi étant susceptible de prêter à confusion.

Le Parquet de Diekirch approuve également la modification proposée de l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et suivant laquelle le Parquet de Luxembourg est renforcé d'un substitut pour assumer les tâches lui incombant dans le cadre de l'application de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Comme l'emplacement de neuf des vingt radars fixes à installer sur la voie publique en vue d'y contrôler automatiquement la vitesse de tous les usagers est situé dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le Parquet Diekirch devra analyser, après l'écoulement d'une première phase d'application de cette loi, si ses effectifs actuels lui permettent de gérer adéquatement le contentieux découlant de cette nouvelle législation devant le Tribunal de police de Diekirch et d'assurer une application uniforme de ces dispositions sur tout le territoire du Grand-Duché.

*Le Procureur d'Etat près le Tribunal
d'arrondissement de Diekirch,*

Aloyse WEIRICH

*

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

DEPECHE DU PROCUREUR D'ETAT AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(22.1.2016)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Comme suite à votre demande du 16 décembre 2015, je me permets de vous soumettre l'avis du Parquet de Luxembourg sur le projet de loi visé.

Le soussigné n'a pas de commentaires à formuler ni de proposition complémentaire à soumettre quant à l'article 1^{er} du projet de loi.

Relativement à l'article 2 du projet de loi concernant la modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, l'augmentation du nombre des substituts du Parquet de Luxembourg d'un poste, est indispensable pour tenir compte de l'augmentation indiscutable du nombre des procédures des contravention qu'engendrera le fonctionnement du système CSA (dans ce contexte l'estimation sommaire du chiffre de procès-verbaux anticipé, mentionnée sous le commentaire des articles – article 2, point 1, est à compléter par la considération qu'au nombre de 20 dispositifs fixes il faut ajouter 6 dispositifs mobiles qui ne manqueront pas de constater leur lot de contraventions).

Il ne faut pas perdre de vue non plus que trois magistrats du Parquet de Luxembourg traitent exclusivement les devoirs et dossiers relevant de la Cellule de renseignement financier-CRF, dont le chiffre et l'envergure va en croissant, et de ce fait, n'interviennent plus dans l'accomplissement des devoirs de base traditionnels du Parquet relatifs à l'exercice de l'action publique pour la répression des infractions sous ses différents aspects, ce qui se répercute sur la charge en travail des collègues qui assurent le service de base.

Quant à l'article 3 du projet, il semble utile de compléter le point d) de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et d'ajouter à la faculté des entités publiques y développée, celle d'agir devant les juridictions pénales pour la sauvegarde de leurs intérêts civils en réparation du préjudice subi, par le moyen de la constitution de partie civile avec demande d'adjudication de dommages-intérêts.

Proposition de texte: „... d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix **et le tribunal de police**, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé, **et devant les chambres criminelles et correctionnelles du tribunal d'arrondissement et de la Cour d'appel; ...**“

Profond respect.

(Jean-Paul FRISING,
Procureur d'Etat)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928/03

N° 6928³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- **du Code de la sécurité sociale;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- **de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.2.2016)

Par lettre du 14 décembre 2015, Monsieur Félix Braz, ministre de la Justice, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. L'objet du présent projet de loi est la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui constitue la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale.

2. La CSL note avec satisfaction que le législateur a repris les principales remarques formulées par la CSL dans son avis de 2013 sur l'avant-projet de loi prévoyant le transfert des attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale à la Cour d'appel et notamment celle concernant le maintien des vertus d'une juridiction d'exception, à savoir „célérité, économie, conciliation et compétence spéciale“ ainsi que l'assistance des juges professionnels par les assesseurs-employeurs et les assesseurs-assurés même si les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont transférées à une chambre spécialement créée pour cet effet auprès de la cour d'appel.

3. Le transfert du contentieux d'appel en matière de sécurité sociale vers une chambre sui generis de la Cour d'appel est, selon l'exposé des motifs, justifié par:

- des problèmes de fonctionnement actuels du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Plus particulièrement, cette juridiction spéciale a des difficultés pour se composer utilement. Contrairement aux juridictions des ordres judiciaire et administratif, celle-ci ne fonctionne pas comme une juridiction permanente et composée de membres siégeant à plein temps. Outre l'assesseur-assuré et l'assesseur-employeur, elle comprend un président et deux assesseurs-magistrats qui sont tous des magistrats auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, de sorte que le contentieux de la sécurité sociale ne constitue pas leur activité principale. Il est constaté que de moins en moins de magistrats sont disponibles pour siéger au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale à côté de leur fonction principale;
- un développement quantitatif et qualitatif du contentieux d'appel en matière de sécurité sociale auquel s'ajoute une diversification du contentieux qui devient de plus en plus complexe. Une part importante des litiges portent sur des questions juridiques complexes, très éloignés des simples appréciations du taux de l'incapacité de travail et où se pose fréquemment un problème d'application

du droit de l'Union européenne. A ce sujet, la CSL tient à réitérer sa remarque formulée dans son avis de 2013 selon laquelle „afin de parer à l'amplification en nombre et en complexité du contentieux en droit de la sécurité sociale, notre Chambre professionnelle propose une intervention ciblée au niveau des effectifs de magistrats et d'assesseurs affectés aux instances juridictionnelles de la sécurité sociale et ce en vue d'améliorer leur disponibilité, mais préconise surtout une offre intensifiée de formations spécialisées à l'attention de tous les intervenants, et particulièrement des assesseurs, leur permettant de mieux affronter les défis auxquels ils sont confrontés dans l'exécution de leur tâche dans l'intérêt de la population luxembourgeoise“.

Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs appelés à remplir leur mission auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ne bénéficient à ce jour d'aucune formation spécifique en matière de sécurité sociale. Or, il est indispensable que les personnes qui acceptent de remplir cette mission, disposent des compétences nécessaires.

Voilà pourquoi notre chambre propose d'insérer la base légale nécessaire à une telle formation dans le Code de la sécurité sociale en créant un paragraphe 10 nouveau à l'article 454 du Code de la sécurité sociale dont la teneur est la suivante:

„Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs visés à l'alinéa (3) du présent article bénéficient au début de leur mandat quinquennal d'une formation spécifique portant sur les règles de procédure applicables devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que sur les règles de fond régissant les différentes branches de la sécurité sociale dont ils ont à connaître au cours de leur mandat.

Le contenu exact de la formation est fixé par règlement grand-ducal. La formation est dispensée sur une durée de cinq jours ouvrables. Les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs qui désirent participer à cette formation sont dispensés de travail par leurs employeurs respectifs avec maintien intégral de salaire pendant la durée de cette formation.

L'interruption de travail pendant cette formation n'autorise pas l'employeur à résilier le contrat de travail de l'assesseur-assuré ou de l'assesseur-employeur.

Il est remboursé à charge de l'Etat, à l'employeur le montant brut du salaire de l'assesseur assuré ou de l'assesseur-employeur, majoré des cotisations patronales, et correspondant à la durée de sa présence à la formation pendant laquelle il n'aura pas travaillé pour son employeur, le tout selon les conditions et modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

- à un régime de nomination du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale qui n'offre pas toutes les garanties en termes d'indépendance de la Justice et d'immovibilité. Ceux-ci sont nommés membres par le Grand-Duc pour une durée de trois années et leur mandat peut être renouvelé. Le législateur n'a pas prévu l'avis de la Cour supérieure de Justice qui est obligatoire pour la nomination aux fonctions judiciaires d'un certain niveau hiérarchique.

4. Dans un souci de permettre une spécialisation des magistrats et de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable, le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale sera transféré à une juridiction permanente, c'est-à-dire composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal. Plus particulièrement, les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront exercées par une chambre de la Cour d'appel. Ceci implique la constitution d'une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel et la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de cette juridiction. Composée de trois magistrats professionnels, le Conseil supérieur de sécurité sociale comprendra également un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la plus grande majorité des cas.

A ce sujet, la CSL se doit toutefois de formuler une remarque concernant le nouveau paragraphe 9 de l'article 454 du Code de la sécurité sociale qui semble instaurer une différence de traitement en ce qui concerne les indemnités et vacations des assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs en fonction de leur statut, public ou privé. Tandis que l'indemnisation des assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs qui ont le statut de fonctionnaires ou employés de l'Etat est accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique, celle des autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs, y compris les membres des professions indépendantes est réglée par règlement grand-ducal. La CSL n'est pas d'accord

avec cette différence de traitement concernant les indemnités et vacations des assesseurs en fonction de leur statut, privé ou public, ni en ce qui concerne la procédure de fixation de ces indemnités ni en ce qui concerne une différence éventuelle concernant le montant de ces indemnités. Voilà pourquoi elle propose de rédiger le paragraphe 9 comme suit:

„(9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale touche une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacations ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

5. Afin de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité, le Gouvernement propose d'attribuer la désignation des magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale à l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. Aucun membre du Gouvernement n'interviendra dans cette désignation.

6. Dans un souci de réduire les frais à charge des justiciables et de leur faciliter l'accès au Conseil supérieur de la sécurité sociale, le Gouvernement propose de conserver le caractère oral de la procédure, ce qui exclut l'application des règles de la mise en état et la production de conclusions écrites. En outre, le recours à un avocat ne deviendra pas obligatoire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais restera une simple faculté pour les justiciables. Outre le fait que les justiciables conservent le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter par un membre de leur organisation syndicale ou professionnelle, ceux-ci pourront également se faire représenter par un membre de leur famille.

7. Afin de garantir le droit à un procès équitable pour l'assuré, la CSL exige que la base de données pour les jurisprudences en matière de sécurité sociale jusqu'à présent uniquement réservée et accessible aux institutions de la sécurité sociale soit mise à disposition de tous les assurés afin qu'ils soient en mesure d'évaluer au préalable leurs chances de succès, compte tenu de la législation et de la jurisprudence en vigueur, pour faire un recours. Il est inacceptable que l'assuré n'ait pas accès à cette base de données interne réservée au personnel des institutions de la sécurité sociale et doive se contenter avec celle du site officiel (www.secu.lu) qui est lacunaire et incomplète.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928/04

N° 6928⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- **du Code de la sécurité sociale;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- **de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(7.3.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet de réorganiser le Conseil supérieur de la sécurité sociale (ci-après le „CSSS“), juridiction spéciale en charge du contentieux d'appel pour les litiges en matière de sécurité sociale.

Le présent projet de loi tend ainsi à remédier aux difficultés de fonctionnement que rencontre actuellement cette juridiction, principalement dues à: (i) un développement croissant du nombre de dossiers à traiter, (ii) une complexification sans cesse accrue des dossiers, et (iii) la difficulté de pouvoir trouver des magistrats disponibles pour les audiences du CSSS alors que ceux-ci sont principalement affectés à une autre juridiction de l'ordre judiciaire.

Afin d'améliorer le fonctionnement du CSSS, le projet de loi sous avis entend ainsi transférer le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale à une chambre spécifique de la Cour d'appel, composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal.

Le présent projet de loi procède par conséquent à la constitution d'une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel, qui exercera les attributions du CSSS, ainsi qu'à la création de trois postes supplémentaires de magistrats qui seront affectés à cette nouvelle chambre.

Les chambres professionnelles approuvent cette initiative tendant à améliorer le fonctionnement du CSSS et qui sera profitable à l'ensemble des justiciables.

Afin de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité des magistrats composant le CSSS, le projet de loi sous avis propose également que ces derniers soient à l'avenir désignés par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice et non plus par le Grand-Duc.

Les chambres professionnelles constatent avec satisfaction le maintien de la présence d'un assesseur-employeur et d'un assesseur-assuré au sein du CSSS afin d'assurer la représentation des chambres professionnelles lors de toute la procédure.

Il convient également de saluer la volonté des auteurs de conserver le caractère oral de la procédure devant cette juridiction ainsi que le caractère facultatif du recours à un avocat. Ces dispositions permettent en effet d'assurer un accès plus facile à la justice pour l'ensemble des justiciables en réduisant au maximum les coûts de la procédure devant le CSSS.

Il est à noter que, sur ce dernier point, le projet de loi innove en permettant désormais aux assurés de se faire représenter par un membre de leur famille et aux organismes de sécurité sociale de se faire représenter par un de leurs agents.

Finalement, le projet de loi sous avis profite également de la modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire pour procéder à la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du Parquet de Luxembourg, afin d'assurer la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, en dotant le Parquet de Luxembourg de moyens humains supplémentaires pour faire face au surplus de travail qui en découlera.

Les chambres professionnelles s'interrogent toutefois sur la question de savoir si la création d'un unique poste supplémentaire auprès du Parquet de Luxembourg suffira à soulager ce dernier de la surcharge administrative importante qu'engendrera l'entrée en vigueur du système de contrôle et de sanction automatisés des infractions routières.

Les chambres professionnelles rappellent à cet effet les inquiétudes formulées par le Parquet Général et les Parquets des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch dans leurs avis respectifs relatifs au projet de loi n° 6714¹, qui soulignaient le manque de moyens humains en fonctionnaires et magistrats afin d'assurer une mise en œuvre efficace du système de contrôle et de sanction automatisés.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Avis du Parquet Général relatif au projet de loi n° 6714 en date du 17 mars 2015.

Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg relatif au projet de loi n° 6714 en date du 21 janvier 2015.

Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch relatif au projet de loi n° 6714 en date du 8 janvier 2015.

6928/05

N° 6928⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- **du Code de la sécurité sociale;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- **de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2016)

Par dépêche du 14 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi qu'un texte coordonné de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, des articles 11, 33 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale. Le Conseil d'État regrette que, dans la version coordonnée annexée, les modifications apportées par la loi en projet ne soient pas mises en évidence.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et des autorités judiciaires ont été communiqués au Conseil d'État respectivement les 12 et 24 février 2016.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 mars 2016. L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 mars 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à réorganiser le Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui constitue la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale.

Les auteurs du projet de loi expliquent que le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît actuellement des problèmes de fonctionnement qui se manifesteraient sur trois points.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constituerait une juridiction spéciale qui n'est pas composée de membres siégeant à plein temps. Outre l'assesseur-assuré et l'assesseur-employeur, le Conseil comprendrait un président et deux assesseurs-magistrats de l'ordre judiciaire. De moins en moins de magistrats seraient disponibles pour assumer cette charge supplémentaire à côté de leurs fonctions principales.

Le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale connaîtrait un développement quantitatif et qualitatif. Les questions juridiques seraient devenues plus complexes et exigeraient souvent l'application du droit de l'Union européenne.

Le régime de nomination du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale n'offrirait pas toutes les garanties en termes d'indépendance et d'inamovibilité alors qu'ils sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de trois années, période qui est renouvelable. Le législateur n'a pas davantage prévu l'avis de la Cour supérieure de justice qui est obligatoire pour la nomination aux fonctions judiciaires d'un certain niveau hiérarchique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}: Modification de l'article 454 du Code de la sécurité sociale

L'article 1^{er} modifie les paragraphes 7 et 8 de l'article 454 du Code de la sécurité sociale et ajoute un paragraphe 9 à cet article.

Les modifications apportées aux paragraphes 7 et 8 portent sur l'architecture future du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le paragraphe 7, dans sa nouvelle teneur, prévoit que les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel. Le paragraphe 8 détermine la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le Conseil d'État note que le Conseil supérieur de la sécurité sociale, en tant que juridiction spéciale au sens de l'article 94, alinéa 2, de la Constitution est maintenu. Comme le relève la Cour supérieure de justice dans son avis, si la volonté du législateur est de maintenir le Conseil supérieur, le contentieux de la sécurité sociale ne peut pas être attribué à la Cour d'appel. Il s'agit de deux juridictions différentes. Dès lors que le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale est attribué comme compétence à la Cour d'appel fondée sur la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la juridiction spéciale que constitue le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a plus de raison d'être.

Deux solutions peuvent être envisagées.

La première, proposée dans l'avis précité de la Cour supérieure de justice et pour laquelle le Conseil d'État a une nette préférence, consiste à supprimer le Conseil supérieur de la sécurité sociale dont le maintien, en tant que juridiction d'appel en matière de sécurité sociale, n'est pas imposé par l'article 94 de la Constitution. Le contentieux de la sécurité sociale, en instance d'appel, serait dans cette hypothèse conféré à la Cour d'appel qui serait complétée à cet effet par une nouvelle chambre. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à la solution retenue par le législateur pour les juridictions du travail. L'appel contre les décisions du tribunal du travail est en effet porté devant une chambre ordinaire de la Cour d'appel sans devoir donner à cette chambre une base légale spécifique.

Le Conseil d'État renvoie à la proposition formulée dans l'avis de la Cour supérieure de justice aux termes de laquelle, l'article 1^{er} de la loi en projet prendrait la teneur suivante:

„1. L'article 454 du code de la sécurité sociale est modifié:

- le paragraphe 6 est abrogé*
- le paragraphe 7 (après suppression du paragraphe 6, le paragraphe 7 portera le numéro 6) prend la teneur suivante:*

(6) Le contentieux attribué par le code de la sécurité sociale et par toute autre loi au Conseil supérieur de la sécurité sociale est jugé par la Cour d'appel.

- le paragraphe 8 (après suppression du paragraphe 6, le paragraphe 8 portera le numéro 7) est libellé comme suit:*

(7) Les recours portés devant la Cour d'appel en matière de sécurité sociale sont jugés conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.“

Ainsi que le Conseil d'État va le préciser dans la suite, il se prononce contre le maintien d'assesseurs dans une chambre de la Cour d'appel. Dans ces conditions, il ne reprend pas le paragraphe 7, alinéa 2, de l'article 454 du Code de la sécurité sociale dans la teneur proposée dans l'avis de la Cour supérieure de justice.

Le Conseil d'État propose toutefois de maintenir la numérotation actuelle des paragraphes de l'article 454 du Code de la sécurité sociale en ce qu'une renumérotation des paragraphes risque d'avoir pour conséquence que les références aux anciens numéros deviennent inexactes et nécessitent partant une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné.

Le paragraphe 7 actuel de l'article 454 prévoit encore que le Conseil supérieur de la sécurité sociale comporte deux assesseurs non magistrats nommés par le ministre. Le texte proposé maintient cette composition. Le Conseil d'État considère que si les attributions actuelles du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont assumées par une chambre de la Cour d'appel, il est inadmissible de compléter cette chambre par des assesseurs externes qui ne sont pas des juges, membres de la Cour.

Le Conseil d'État rappelle les dispositions pertinentes du chapitre VI de la Constitution sur la justice. L'article 87 dispose que „*Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice*“. La Cour d'appel constitue, aux termes de la loi sur l'organisation judiciaire adoptée en vertu de l'article 87 de la Constitution, une des composantes la Cour supérieure. L'article 90 de la Constitution signifie que la Cour supérieure de justice est composée de conseillers qui „*sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice*“. Ces conseillers bénéficient de la garantie d'inamovibilité consacrée à l'article 91 de la Constitution. Le système mis en place par la Constitution interdit de faire siéger comme membres de la Cour d'appel, même dans des matières particulières, des juges qui ne sont pas des conseillers au sens de l'article 90. Or, les assesseurs sont nommés par le seul ministre; aucun critère n'est d'ailleurs prévu pour la nomination.

Dans ces conditions, le Conseil d'État considère qu'il est contraire aux textes constitutionnels précités d'attribuer la compétence pour connaître „du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale“ à une nouvelle chambre de la Cour d'appel qui comporte des membres, assesseur-assuré et assesseur-employeur. Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle par rapport à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État rappelle que les chambres de la Cour d'appel siégeant en matière de droit du travail ne connaissent pas non plus d'assesseurs alors que le tribunal du travail répond à ce régime de composition à l'instar du Conseil arbitral. Le régime particulier d'organisation et de fonctionnement des organismes de sécurité sociale ne doit d'ailleurs pas s'appliquer nécessairement à la composition des juridictions en matière de sécurité sociale.

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de supprimer les assesseurs, le paragraphe 9 devrait être adapté en omettant toute référence à ces fonctions.

Le texte se lirait comme suit:

„(9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale touche une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.“

Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale touchent des vacances ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'État note que s'il est suivi dans ses propositions, il y a lieu d'adapter l'article 455 du Code de la sécurité sociale en enlevant les références au le Conseil supérieur de la sécurité sociale et aux assesseurs auprès de cette juridiction particulière.

L'article 455 aurait la teneur suivante:

„**Art. 455** (1) Sans préjudice des dispositions ci-après, la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et devant la Cour d'appel statuant en matière de sécurité sociale, les délais et frais de justice sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Avant d'entrer en fonction, les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs auprès du Conseil arbitral prêtent entre les mains du président le serment prévu à l'article 110 de la Constitution, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires.

(3) Sans préjudice des dispositions des articles 72bis, 73 et 257, le Conseil arbitral statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille deux cent cinquante euros et à charge d'appel lorsque la valeur du litige dépasse cette somme.

(4) Les décisions rendues en dernier ressort par le Conseil arbitral ainsi que les arrêts de la Cour d'appel sont susceptibles d'un recours en cassation. Le recours ne sera recevable que pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Le pourvoi sera introduit, instruit et jugé dans les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale.

(5) Les jugements et arrêts ainsi que tous les autres actes relatifs aux contestations dont s'agit, seront exempts des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe et ne donneront lieu à d'autres salaires qu'à ceux des greffiers."

De même, la référence au Conseil supérieur de la sécurité sociale est à omettre à l'article 457. Le règlement grand-ducal sur la procédure à suivre peut continuer à s'appliquer devant la Cour d'appel. Le Conseil d'État rend toutefois les auteurs du projet attentifs à la nécessité d'adapter ce règlement.

Une deuxième solution pourrait consister à augmenter le nombre des membres de la Cour d'appel par trois magistrats des grades M6, M5 et M4 et de prévoir que l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice désigne ces magistrats aux fins de siéger à temps plein au Conseil supérieur de la sécurité sociale. Dans cette solution, la composition particulière avec les deux assesseurs-juges non professionnels pourrait être maintenue.

Article 2: Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1

Le projet de loi sous examen vise à modifier l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ajoutant un poste de substitut au parquet de Luxembourg. Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition qui s'explique par la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Point 2

Il est proposé d'adapter l'article 33, l'alinéa 1^{er} de la même loi, dans le sens de la création de trois postes supplémentaires de magistrat auprès de la Cour d'appel. Il s'agit d'un président de chambre, d'un premier conseiller et d'un conseiller. Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition.

Point 3

Le point sous examen modifie l'article 39 de la loi précitée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le paragraphe 1^{er} attribue le contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale à la Cour d'appel. Le paragraphe 2 crée une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations relatives à la suppression du Conseil supérieur de la sécurité sociale comme juridiction spéciale et à la suppression concomitante des assesseurs. Si le Conseil d'État est suivi, l'article 39, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire serait à compléter par le bout de phrase „et du contentieux en matière de sécurité sociale“. Le libellé de l'article 39, paragraphe 2, serait à maintenir, sauf à y remplacer le mot „dix“ par „onze“:

„**Art. 39** (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux en matière de sécurité sociale.

(2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois magistrats.

(...)"

Dans l'hypothèse où la deuxième solution serait retenue, le libellé actuel de l'article 39 pourrait être maintenu.

Article 3: Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est adapté en ce sens qu'il est permis aux assurés sociaux de se faire représenter ou assister par des membres de

famille, à l'instar de ce qui est notamment prévu pour les justices de paix, et qu'est consacré le droit des organismes de sécurité sociale de se faire représenter ou assister par un agent.

Le Conseil d'État marque son accord avec ces modifications.

S'il est suivi dans sa proposition de supprimer le Conseil supérieur de la sécurité sociale comme juridiction spéciale, il y a lieu de remplacer cette notion par celle de „Cour d'appel“.

Article 4: Modification de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Dans l'optique du maintien du Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale, l'article sous examen vise à maintenir également l'autonomie du greffe qui est actuellement composé de quatre fonctionnaires et employés de l'État. Les agents actuellement en fonction ne seront pas intégrés dans l'administration judiciaire.

Dans son avis, la Cour supérieure de justice suit les auteurs du projet de loi dans leur volonté de maintenir un greffe propre. La Cour propose toutefois de remplacer les références au Conseil supérieur de la sécurité sociale par un renvoi à la chambre de la Cour d'appel.

Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de la loi sur l'organisation judiciaire, la Cour supérieure de justice a un greffe à la tête duquel se situe un greffier en chef placé sous la direction et la surveillance du président. Dans la logique de l'attribution des compétences revenant actuellement au Conseil supérieur de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel et de la suppression du Conseil en tant que juridiction spéciale, il est difficilement concevable de conserver un greffe particulier qui échapperait à la structure du greffe de la Cour. Le mécanisme proposé est dès lors incohérent avec le régime prévu dans la loi précitée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 décembre 1993 tel qu'il est proposé de le modifier. De même l'actuel article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 décembre 1993 ne saurait être maintenu.

La suppression des assesseurs que propose le Conseil d'État implique un abandon de la référence à ces fonctions dans le texte sous examen. De même, la référence au Conseil supérieur serait à omettre au paragraphe 5 dans la teneur qu'il reçoit dans le projet de loi.

Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de la sécurité sociale est maintenu, comme juridiction particulière, dans sa structure et composition actuelles, il y a lieu de donner à l'article 10, paragraphe 2, la teneur suivante:

„2. Le président et les assesseurs-magistrats du Conseil supérieur des assurances sociales sont nommés conformément à l'article 454 du Code de la sécurité sociale.

Le président et les autres magistrats ainsi que les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.“

Le Conseil d'État renvoie encore à l'avis de la Cour supérieure de justice qui relève que l'article 10 actuel ne contient pas de paragraphe 6. Les autorités judiciaires relèvent encore que le texte du paragraphe 4, figurant dans le texte coordonné, est différent du texte actuel sans que la loi en projet prévoie une modification. Le Conseil d'État note que l'article 5 de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident dispose, au paragraphe 2, que „le Conseil arbitral des assurances sociales prend la dénomination de „Conseil arbitral de la sécurité sociale“ et le Conseil supérieur des assurances sociales celle de „Conseil supérieur de la sécurité sociale“. Les références dans la loi aux termes de „Conseil arbitral des assurances sociales“ ou au „Conseil supérieur des assurances sociales“, sont remplacées par les termes de „Conseil arbitral de la sécurité sociale“ ou „Conseil supérieur de la sécurité sociale“.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Il n'est pas de bonne technique légistique de proposer la modification d'un texte sans préciser ou mettre en exergue les modifications qui sont envisagées. Cette manière de procéder oblige le lecteur à faire une lecture comparée entre le texte actuel et le texte modifié afin de déterminer l'objet de la

modification et risque notamment d'avoir pour effet qu'une modification proposée passe pour inaperçue. Les principes concernant la présentation des dispositions modificatives dans un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal sont énoncés dans une circulaire gouvernementale du 28 janvier 2016.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6973/02, 6928/06

**N^{os} 6973²
6928⁶**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

PROJET DE LOI

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.5.2016)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné du projet de loi 6973..... | 4 |
| 3) Texte coordonné du projet de loi 6928..... | 5 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi 6973 et un amendement au projet de loi 6928 mentionnés sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, deux textes coordonnés reprenant les amendements respectifs proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

*

I. OBSERVATION

La Commission juridique propose, pour des raisons de lisibilité et de cohérence des travaux législatifs propres aux deux projets de loi sous référence, de regrouper les deux amendements respectifs, connexes de par leur objet, dans un même et seul courrier.

*

II. AMENDEMENTS

1. PROJET DE LOI 6973

portant modification

**1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation
des juridictions de l'ordre administratif;**

2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

a) *Modification de l'intitulé du projet de loi*

L'adjonction d'un nouvel article 3 portant modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire rend nécessaire de modifier le libellé de l'intitulé du projet de loi 6973 comme suit:

„*Projet de loi portant modification*

1) *de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;*

2) *de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice;*

3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“

b) *Nouvel article 3 – modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Il est proposé d'adopter un nouvel article 3 qui se lit de la manière suivante:

„Art. 3. L'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.“

Commentaire

Le nouvel article 3 reprend purement et simplement le point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928 favorablement avisé par le Conseil d'Etat en date du 25 mars 2016. Il est ainsi proposé, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction

automatisés, de procéder à la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du parquet de Luxembourg.

L'objet principal du projet de loi 6973, avisé favorablement par le Conseil d'Etat en date du 20 avril 2016, étant d'augmenter le seuil de l'effectif légal du pool des attachés de justice commun aux ordres judiciaire et administratif de vingt à trente unités, il sera de sorte permis d'inclure d'emblée ce poste supplémentaire prévu au niveau du parquet de Luxembourg dans le processus de recrutement des attachés de justice dont la prochaine session est prévue pour les mois de mai-juin 2016.

*

2. PROJET DE LOI 6928

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- **du Code de la sécurité sociale;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- **de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

Article 2 – modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé de supprimer le point 1. de l'article 2.

Les points 2. et 3. sont renumérotés en les points 1. et 2.

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de faire figurer la modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que figurant à l'endroit du point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928 en tant que nouvel article 3 du projet de loi 6973 (cf. amendement figurant sous le point 1. ci-avant).

Il s'ensuit qu'il convient, pour des raisons de cohérence juridique, de supprimer le point 1. De l'article 2. Les points 2. et 3. initiaux sont partant renumérotés en tant que points 1. et 2. nouveaux.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, Chambre des Salariés, Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6973

Légende:

- l'amendement parlementaire proposé figure en caractères gras et soulignés,

PROJET DE LOI 6973

portant modification

- 1) **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**
- 2) **de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
- 3) **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa premier de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante:

„Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.“

Art. 2. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit:

1. *A l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, le chiffre „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.*
2. *A l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, les mots „les alinéas qui suivent“ sont remplacés par ceux de „l'alinéa qui suit“.*
3. L'article 17, introduit par la loi du 26 mars 2014, devient l'article 16-1 ayant la teneur suivante:

*„**Art. 16-1.** (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.*

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}“.

Art. 3. **L'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:**

*„**Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.“*

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6928

Légende:

- l'amendement parlementaire proposé figure en caractères gras et soulignés,

PROJET DE LOI 6928

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- **du Code de la sécurité sociale;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- **de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

Art. 1^{er}. L'article 454 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- Le paragraphe 7 est libellé comme suit:

„(7) Les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, désignée chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La fonction de président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est exercée par le magistrat qui préside la chambre de la Cour d'appel visée à l'alinéa qui précède.“

- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante:

„(8) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose de trois magistrats, dont un président, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le président et les autres magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont remplacés dans les conditions prescrites par les articles 133 et 134, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382 et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.“

- A la suite du paragraphe 8, il est ajouté un nouveau paragraphe 9 qui prend la teneur suivante:

„(9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, touchent une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacations ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Art. 2. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 11, alinéa 1^{er} est libellé comme suit:

„Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge

directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.

21. L'article 33, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.“

32. L'article 39 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale.“

– Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

„(2) La Cour d'appel comprend onze chambres.

Sous réserve des dispositions de l'article 454, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale, les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.“

Art. 3. L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prend la teneur suivante:

„(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;
- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
- d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.“

Art. 4. L'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Le président et les autres magistrats ainsi que les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.“

2. Le paragraphe 6 est supprimé.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928/07

N° 6928⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements gouvernementaux*

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2016)..... | 1 |
| 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux | 2 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est complété par la référence à la modification de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et prend la teneur suivante:

„Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**“

Commentaire

L'adjonction d'un nouvel article 5 portant modification des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif rend nécessaire la modification du libellé de l'intitulé du projet de loi.

Amendement n° 2 concernant l'article 1^{er} du projet de loi: Modification de l'article 454 du Code de la sécurité sociale

L'article 454 du Code de la sécurité sociale est amendé comme suit: La proposition d'un nouveau paragraphe 7 est retirée, les paragraphes 7 et 8 sont modifiés et gardent leur numérotation actuelle.

- Le paragraphe 7 prend la teneur suivante:

„(7) Les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, désignée chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La fonction de président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est exercée par le magistrat qui préside la chambre de la Cour d'appel visée à l'alinéa qui précède.“

„(8) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose de trois magistrats, dont d'un président et de deux assesseurs-magistrats. Le mode de délégation et la suppléance sont régis par désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 l'article 39(8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le président et les autres magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont remplacés dans les conditions prescrites par les articles 133 et 134, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 73bis, 318, 382, 393ter et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 avant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre avant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.“

- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante

„(9) (8) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur assuré ou d'assesseur employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, touchent une indemnité spéciale, accordée Par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre avant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacances ou indemnités, à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Commentaire

Paragraphe 7.

Dans son avis du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat s'est opposé à la proposition gouvernementale de conférer les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel pour le motif qu'il „s'agit de deux juridictions différentes“. Celui-ci a présenté deux solutions alternatives:

- la première solution, qui a la préférence du Conseil d'Etat, consisterait dans la suppression du Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale et dans l'attribution du contentieux de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel; de l'avis du Conseil d'Etat, une telle solution serait incompatible non seulement avec le maintien des assesseurs-employés et assesseurs-salariés, mais également avec la conservation de l'autonomie du greffe en charge du contentieux de la sécurité sociale;
- la deuxième solution serait de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale et de charger l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice de la délégation de trois magistrats en vue de siéger à temps plein au sein de cette juridiction spéciale.

Le Gouvernement maintient sa décision de conserver le Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale, alors que cette décision est compatible avec le maintien tant des assesseurs-employés et assesseurs-salariés que de l'autonomie du greffe en cause. Toutefois, les fonctions de président et d'assesseur-magistrat du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront assurées par des magistrats de la Cour supérieure de justice. Pour le mode de délégation et la suppléance, il est renvoyé aux dispositions de l'article 39(8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. A l'instar de la législation actuellement applicable, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se composera également d'un assesseur-employeur et d'un assesseur-salarié, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi.

Paragraphe 8.

En s'inspirant de la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat, l'amendement vise à conserver le régime actuellement applicable, suivant lequel tous les assesseurs-employeurs et assesseurs-salariés seront indemnisés dans les mêmes conditions. Indépendamment de leur appartenance à la fonction publique ou au secteur privé, ceux-ci continueront de bénéficier de vacances ou d'indemnités, dont le taux sera fixé par la voie réglementaire.

Amendement n° 3 concernant l'article 2, point 1 du projet de loi: La modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est retirée.

Commentaire

La modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire a été ajoutée par amendement dans le projet de loi 6973 portant modification

- 1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Amendement n° 4 concernant l'article 2, nouveau point 1, du projet de loi: Adjonction à l'article 2 de la modification de l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

A l'article 16 le point 5 est supprimé, le point 6 devient le point 5 et un nouveau point 6 est introduit.

- ~~5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;~~
- 6) 5) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;
- 6) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Amendement n° 5 concernant l'article 2, point 3 du projet de loi: Modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 39 est amendé comme suit: La proposition de modification des paragraphes 1^{er} et 2 est retirée et un paragraphe 8 nouveau est introduit.

— Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

— Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

„(2) La Cour d'appel comprend onze chambres:

Sous réserve des dispositions de l'article 154, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale, les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.

A la suite du paragraphe 7, il est ajouté un nouveau paragraphe 8 ayant la teneur suivante:

„(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Considérant le fait que la Cour d'appel ne connaîtra pas du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le paragraphe 1^{er} est à conserver dans sa teneur actuelle.

Vu que les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale ne seront pas exercées par une chambre de la Cour d'appel, la création d'une onzième chambre n'est pas nécessaire. Le paragraphe 2 conserve sa teneur actuellement applicable, de sorte que le nombre de chambres de la Cour d'appel reste fixé à dix.

Le Gouvernement maintient sa proposition initiale de renforcer la Cour supérieure de justice de trois magistrats supplémentaires, à savoir un président de chambre, un premier conseiller et un conseiller. En l'absence de création d'une onzième chambre auprès de la Cour d'appel, ces magistrats seront en surnombre. Cette proposition est d'ailleurs favorablement avisée par le Conseil d'Etat.

Par application du nouveau paragraphe 8, l'assemblée générale de la Cour supérieure de la Justice délégué, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants. Cette délégation sera accordée à durée indéterminée.

D'après les statistiques communiquées par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, il y avait 230 nouvelles affaires en 2014 et 297 nouvelles affaires en 2015. Le stock des affaires restant à juger est de 268 (au 15 septembre 2014), de 322 (au 15 septembre 2015) et de 347 (au 19 avril 2016). D'après des estimations, une à deux années seraient nécessaires pour résorber le résidu des affaires et pour optimiser le fonctionnement du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

En principe, on peut dire que le nombre des affaires à traiter par le Conseil supérieur de la sécurité sociale par année judiciaire est insuffisant pour occuper à temps plein trois magistrats. Toutefois, pour résorber le retard accumulé, trois magistrats de la Cour d'appel pourraient exercer à temps plein leurs fonctions au niveau du Conseil supérieur de la sécurité sociale. A l'expiration de la période de résorption du résidu des affaires, qui ne devrait en principe pas dépasser deux années, les magistrats en question devraient siéger à temps partiel au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale. de sorte qu'ils pourraient être simultanément affectés à une chambre de la Cour d'appel. A titre d'exemple, il pourrait s'agir de la future chambre de l'application des peines, dont la création est prévue par le projet de loi portant réforme de l'exécution des peines.

Amendement n° 6 concernant l'article 4, point 1 du projet de loi: Modification de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Les fonctions de le président et les autres d'assesseur-magistrats ainsi que les assesseurs assurés et assesseurs employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont régies par l'ar-

Article 454 du Code de la sécurité sociale et l'article 39(8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le président et les assessesurs-magistrats sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.“

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 10 de loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Pour des raisons de transparence et de lisibilité du dispositif, il est proposé de faire, au niveau du paragraphe 2 de l'article 10, une référence à l'article 454 du Code de la sécurité sociale qui détermine la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article 39(8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui régit le mode de délégation et la suppléance du président et des assessesurs-magistrats de cette juridiction spéciale. A noter que le Gouvernement maintient sa proposition de conserver l'autonomie du greffe du Conseil supérieur de la sécurité sociale, de sorte que les agents de ce greffe ne seront pas intégrés au cadre du personnel de l'administration judiciaire.

Au niveau des paragraphes 4 et 5 de l'article 10, il convient de préciser que le texte du projet de loi, déposé le 11 décembre 2015, tient compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il est rappelé que le paragraphe 6 est supprimé, alors que les dispositions en cause sont non seulement contraires aux nouveaux textes portant réforme dans la Fonction publique, mais également superfétatoires.

Amendement n° 7 introduisant un article 5 portant modification des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif:

Art. 5. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. A l'article 12 le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit
 - ~~6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire~~
 - 7) 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;**
 - 7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.**
2. A l'article 59 le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit
 - ~~6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;~~
 - 7) 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;**
 - 7) satisfaire aux conditions (l'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.**

Commentaire

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 2015 modifiant la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mode de recrutement dans la magistrature, tant pour l'ordre judiciaire que pour l'ordre administratif a été modifié, en ce sens qu'il est possible de postuler après une année de stage judiciaire ou notarial, sans devoir être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire.

Cette deuxième condition n'est donc plus nécessaire pour être nommé à des fonctions judiciaires. Une adaptation des textes applicables au recrutement dans l'ordre judiciaire et l'ordre administratif est par conséquent utile. Ainsi les présents amendements prévoient qu'il faut satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928/08, 6973/03

**N^{os} 6928⁸
6973³**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 2 mai 2016, le Conseil d'État a été saisi d'amendements aux projets de loi sous rubrique qui ont été adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, ainsi que les textes coordonnés des projets de loi intégrant les amendements parlementaires sous avis.

*

Les amendements visent à reprendre dans le projet de loi n° 6973¹ la disposition figurant à l'article 2, point 1), du projet de loi n° 6928² dont l'objet est la modification de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ajoutant un poste de substitut au parquet de Luxembourg, et à supprimer cette disposition dans le projet de loi n° 6928. Le Conseil d'État avait marqué son accord avec la disposition proposée dans son avis du 25 mars 2015 concernant le projet de loi n° 6928.

Les amendements proposés n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

1) Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2) Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification: – du Code de la sécurité sociale; – de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; – de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

6928/09

N° 6928⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.6.2016)

Par dépêche du 11 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient chacun accompagnés d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi*

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} du projet de loi

Sans observation.

Amendement 3 concernant l'article 2, point 1), du projet de loi

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 2, nouveau point 1), du projet de loi

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

Amendement 5 concernant l'article 2, point 3), du projet de loi

Sans observation.

Amendement 6 concernant l'article 4, point 1), du projet de loi

L'objet de l'amendement sous examen est la modification de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de l'alinéa 1^{er} de l'article 10, paragraphe 2, même s'il n'a pas d'observation à formuler sur le contenu.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de ce même paragraphe, le Conseil d'État s'interroge sur la raison de l'omission d'un renvoi aux assesseurs non magistrats, alors qu'ils sont également assistés par le personnel administratif. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence aux assesseurs non magistrats.

L'amendement concernant l'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, n'appelle pas d'observation.

Amendement 7 introduisant un article 5 portant modification des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

6928/12

N° 6928¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(29.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Alex BODRY, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 11 décembre 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi a été accompagné

- d'un exposé des motifs,
- d'un commentaire des articles,
- de textes coordonnés,
- d'une fiche financière, et
- d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 3 février 2016,
- Avis de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg le 19 janvier 2016,
- Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg le 20 janvier 2016,
- Avis du Parquet de Diekirch le 20 janvier 2016,
- Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le 22 janvier 2016,
- Avis de la Chambre des Salariés, le 16 février 2016, et

- Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers le 7 mars 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 mars 2016.

Les membres de la Commission juridique ont, dans le cadre de l'examen du projet de loi 6973 portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, soumis en date du 2 mai 2016 deux amendements parlementaires pour avis au Conseil d'Etat.

Il y est proposé de faire figurer la modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel que figurant à l'endroit du point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928, en tant que nouvel article 3 du projet de loi 6973 (cf. amendement figurant sous le point 1. ci-avant).

Ces amendements parlementaires ont été avisés favorablement par le Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 dans son avis complémentaire commun au projet de loi 6973 précité et au projet de loi 6928.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 22 juin 2016, désigné Monsieur Alex BODRY rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2016, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 et le 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 juin 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 29 juin 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son programme de 2013, le gouvernement s'est engagé à revoir „[...] l'organisation et la procédure devant les juridictions sociales [...]“.

C'est précisément l'objet du présent projet de loi.

Il y a lieu de relever dans ledit programme gouvernemental qu'il est également prévu de revoir l'organisation et la procédure devant les juridictions sociales, „[...] notamment par l'introduction d'une procédure de référé.“.

Le référé est une procédure d'urgence qui permet d'obtenir du juge une ordonnance exécutoire et provisoire quand le litige exige une décision rapide.

La Commission juridique encourage le gouvernement, qui s'est penché sur les procédures spéciales du droit de la sécurité sociale, à compléter l'organisation et la procédure par l'introduction d'une procédure de référé alors qu'il est primordial que le salarié, l'assuré ou le syndicat, selon le cas, puisse agir rapidement pour éviter que la partie ne soit déchu des droits qu'elle entend faire valoir.

L'objet du présent projet de loi est la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui constitue la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale.

Actuellement, le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît des problèmes de fonctionnement.

Plus particulièrement, cette juridiction spéciale a des difficultés pour se composer utilement: contrairement aux juridictions des ordres judiciaire et administratif, celle-ci ne fonctionne pas comme une juridiction permanente et composée de membres siégeant à plein temps.

Outre l'assesseur-assuré et l'assesseur-employeur, elle comprend un président et deux assesseurs-magistrats qui sont tous des magistrats auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, de sorte que le contentieux de la sécurité sociale ne constitue pas leur activité principale.

D'une part, il s'est fait remarquer que de moins en moins de magistrats sont disponibles pour siéger au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale à côté de leur fonction principale.

D'autre part, il convient de constater un développement quantitatif et qualitatif du contentieux d'appel en matière de sécurité sociale. A cela s'ajoute une diversification du contentieux qui devient de plus en plus complexe.

Une part importante des litiges portent sur des questions juridiques complexes, très éloignées de simples appréciations du taux de l'incapacité de travail et où se pose fréquemment un problème d'application du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, le régime de nomination du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale n'offre pas toutes les garanties en termes d'indépendance de la justice et d'inamovibilité.

Ceux-ci sont nommés membres par le Grand-Duc pour une durée de trois années et leur mandat peut être renouvelé. Le législateur n'a pas prévu l'avis de la Cour supérieure de Justice qui est obligatoire pour la nomination aux fonctions judiciaires d'un certain niveau hiérarchique.

Après consultation des autorités judiciaires et chambres professionnelles concernées, le Gouvernement a proposé de réformer le Conseil supérieur de la Justice, qui reste une juridiction spéciale au sens de l'article 94, alinéa 2 de la Constitution luxembourgeoise.

Dans un souci de permettre une spécialisation des magistrats et de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable, le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale sera transféré à une juridiction permanente, c'est-à-dire composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal.

Plus particulièrement, les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront exercées par une chambre de la Cour d'appel.

Ceci implique la constitution d'une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel et la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de cette juridiction.

Composée de trois magistrats professionnels, le Conseil supérieur de sécurité sociale comprendra également un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la plus grande majorité des cas.

Afin de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité, le Gouvernement propose d'attribuer la désignation des magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale à l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. Aucun membre du Gouvernement n'interviendra dans cette désignation.

Dans un souci de réduire les frais à charge des justiciables et de leur faciliter l'accès au Conseil supérieur de la sécurité sociale, le Gouvernement propose de conserver le caractère oral de la procédure, ce qui exclut l'application des règles de la mise en état et la production de conclusions écrites.

En outre, le recours à un avocat ne deviendra pas obligatoire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais restera une simple faculté pour les justiciables.

Outre le fait que les justiciables conservent le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter par un membre de leur organisation syndicale ou professionnelle, ceux-ci pourront également se faire représenter par un membre de leur famille.

En bref, les avantages, et les grandes lignes du projet de loi tels que repris dans l'avis de la Cour supérieure de Justice sont les suivants:

- organisation d'une juridiction en mesure de traiter de manière efficace le contentieux de la sécurité sociale en appel (magistrats permanents en charge du contentieux),
- organisation d'une juridiction conforme aux exigences d'indépendance (droit à un tribunal impartial, magistrats nommés suivant les modalités de nomination des magistrats de l'ordre judiciaire),
- maintien des règles actuelles de composition de la juridiction d'appel par des magistrats professionnels ainsi que des assesseurs-salariés et des assesseurs-employeurs, maintien d'un secrétariat autonome (pas de changement du statut du personnel administratif),
- maintien de l'oralité des débats,
- maintien du droit personnel des justiciables de se défendre, sans obligation de représentation par un avocat,
- maintien du droit de représentation par un syndicat,
- introduction du droit de représentation par de proches parents.

Ces dispositions proposées ont été favorablement accueillies par les membres de la Commission juridique.

Par ailleurs, la Commission souhaite un débat plus large sur d'autres réformes en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice afin notamment d'assurer aux justiciables que des décisions de justice soient rendues dans un délai raisonnable.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CFEP), dans son avis du 3 février 2016, s'est étonnée du contenu du projet de loi, lequel à son avis s'éloigne d'une réforme qui aurait été discutée en 2013 avec l'ancienne Ministre de la Justice.

2. Avis des instances judiciaires

Les avis de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg sur le projet de loi ont été transmis à la Commission juridique le 25 février 2016.

Dans son avis du 19 janvier 2016 la Cour supérieure de justice partage les objectifs du projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, déposé par le gouvernement.

L'avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 20 janvier 2016 est favorable aux changements apportés par le projet de loi.

Dans son avis du 20 janvier 2016, le Parquet de Diekirch a également avisé favorablement le projet de loi sous examen.

3. Avis de la Chambre des Salariés

Le 16 février 2016 la Chambre des Salariés dans son avis s'est déclarée satisfaite dans l'ensemble.

Elle propose également qu'une formation des assesseurs soit assurée, et que la base de données de jurisprudences en matière de sécurité sociale soit la mise à disposition de tous les assurés.

4. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans un avis commun du 7 mars 2016 la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent l'initiative et saluent les différentes dispositions du texte.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 25 mars 2016.

Un 1^{er} avis complémentaire commun aux projets de loi 6928 et 6973 a été rendu en date du 24 mai 2016.

Le texte de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 11 mai 2016 qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 21 juin 2016.

Pour le détail des observations soulevées dans le 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'adjonction d'un article 5 portant modification des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif rend nécessaire de compléter l'intitulé du projet de loi.

Cette modification n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} – modification de l'article 454, paragraphes 7 et 8 du Code de la sécurité sociale

Paragraphe 7

Les auteurs du projet de loi avaient proposé, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, de transférer les attributions dévolues au Conseil supérieur de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel et de prévoir les modalités de la présidence de cette dernière à l'endroit de l'alinéa 2.

Dans son avis du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat, en se référant à l'avis de la Cour supérieure de justice du 19 janvier 2016, fait observer qu'en cas de maintien du Conseil supérieur de la sécurité sociale, „le contentieux de la sécurité sociale ne peut pas être attribué à la Cour d'appel. Il s'agit de deux juridictions différentes. Dès lors que le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale est attribué comme compétence à la Cour d'appel fondée sur la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la juridiction spéciale qui constitue le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a plus de raison d'être.“

Il estime que deux solutions peuvent être envisagées, à savoir:

- la première solution, qui a la préférence du Conseil d'Etat, consisterait dans la suppression du Conseil supérieur de la sécurité sociale, dont le maintien en tant que juridiction d'appel en matière de sécurité sociale n'est pas imposé par l'article 94 de la Constitution, en tant que juridiction spéciale et dans l'attribution du contentieux de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel, et
- la deuxième solution serait de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale et de prévoir que l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice désigne trois magistrats appelés à siéger à temps plein au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Au sujet de la première solution, le Conseil d'Etat fait observer, sous peine d'opposition formelle, qu'il convient de ne plus maintenir les assesseurs (assesseurs-employés et assesseurs-salariés) dans une chambre de la Cour d'appel, de même que les assesseurs non magistrats nommés par le ministre.

Les auteurs du projet de loi, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 mai 2016, proposent de maintenir le Conseil supérieur de la Sécurité sociale en tant que juridiction spéciale. Ainsi, tant les assesseurs-employés que les assesseurs-salariés peuvent être maintenus, de même que l'autonomie du greffe afférent peut être préservée.

Il est proposé que les fonctions de président et d'assesseur-magistrat du Conseil supérieur de la sécurité sociale soient dorénavant assurées par des magistrats de la Cour supérieure de justice.

Le mode de délégation et la suppléance sont prévus par le nouvel paragraphe 8 qu'il est proposé d'insérer à l'endroit de l'article 39 (cf. article 2, point 3. ci-après).

Paragraphe 8

Le libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi a fixé la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale, de même que le régime de désignation et de remplacement des magistrats.

Le libellé, tel qu'amendé par le Gouvernement en date du 11 mai 2016, maintient le régime actuel suivant lequel les assesseurs-employés et les assesseurs-salariés continueront de bénéficier de vacances ou d'indemnités dont le taux sera fixé par voie réglementaire. Ainsi, ils ont droit, qu'ils appartiennent à la fonction publique ou au secteur privé, à une indemnisation soumise à des conditions identiques.

L'amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 – modification des articles 33 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1. initial – article 11, alinéa 1^{er}

Le point 1. initial a visé, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, de procéder à la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du parquet de Luxembourg.

Les membres de la Commission juridique ont proposé, par voie d'amendement parlementaire, de faire figurer la modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel qu'ayant figuré initialement à l'endroit du point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928 en tant que nouvel article 3 du projet de loi 6973 (cf. amendement figurant sous le point 1. ci-avant).

Il s'ensuit qu'il convient, pour des raisons de cohérence juridique, de supprimer le point 1. initial.

Le Conseil d'Etat a favorablement avisé cet amendement dans son premier avis complémentaire du 24 mai 2016.

Point 1. – article 16

Les auteurs du projet de loi ont proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'adapter la modification de l'article 16 conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice modifiée par le projet de loi 6973 portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 7 Juin 2012 sur les attachés de justice; 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 2. – article 33, alinéa 1^{er}

Il est proposé de créer auprès de la Cour d'appel trois postes supplémentaires de magistrats, à savoir un président de chambre, un premier conseiller et un conseiller.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Point 3. – article 39, nouveau paragraphe 8

La modification initialement proposée prévoyait de déférer le contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale comme nouvelle attribution à la Cour d'appel (paragraphe 1^{er}) et de créer une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel (paragraphe 2).

Les auteurs du projet de loi, ayant dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 mai 2016, proposé de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale (cf. article 1^{er} ci-avant), ont partant proposé de maintenir le libellé actuel tant du paragraphe 1^{er} que du paragraphe 2.

Le point 2. de l'article 2 (modification de l'article 33, alinéa 1^{er}) étant maintenu, à savoir la création de trois postes supplémentaires de magistrats auprès de la Cour d'appel, il est proposé que les fonctions de président et des deux assesseurs-magistrat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, de même que leurs suppléants, soient dorénavant assurées par des magistrats de la Cour supérieure de justice.

Il convient de préciser que cette délégation sera accordée à durée indéterminée.

D'après les renseignements recueillis par les membres de la Commission juridique, l'affectation à temps plein de ces trois magistrats auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale permettra de résorber le résidu des affaires actuellement pendantes devant ladite juridiction. Une fois que ces dossiers ont pu être traités, ces trois magistrats devraient siéger à temps partiel au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Ainsi, ils pourront être affectés en même temps à une chambre de la Cour d'appel.

Le mode de délégation et la suppléance sont régis par les dispositions du nouvel paragraphe 8 qu'il est proposé d'insérer à l'endroit de l'article 39.

L'amendement gouvernemental rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article 3 – modification de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Le régime de représentation de l'assuré social et des organismes de sécurité sociale devant les deux juridictions de la sécurité sociale, à savoir le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, est modifié.

Ainsi, il sera désormais permis à l'assuré social de se faire représenter ou assister par certains membres de sa famille, à savoir le conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats, ses parents ou alliés en ligne directe ou ses parents alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus.

Les organismes de sécurité social peuvent désormais être représentés ou assistés par un de leurs agents munis d'une procuration spécifique.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 mars 2016, y marque son accord.

Article 4 – modification de l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Point 1. – article 10, paragraphe 2

Le libellé initialement proposé prévoyait le maintien de l'autonomie du greffe du Conseil supérieur de la sécurité sociale, parallèlement à celui du Conseil supérieur de la sécurité sociale reconfigurée en tant que chambre spécifique à créer auprès de la Cour d'appel.

Or, à raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er} (modification de l'article 454, paragraphes 7 et 8 du Code de la sécurité sociale), l'auteur du projet de loi, par le biais des amendements gouvernementaux du 11 mai 2016, a proposé de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale, de même que de garder l'autonomie propre de son greffe.

Il est partant proposé, par voie d'amendement gouvernemental du 11 mai 2016, d'adjoindre un renvoi respectif

- à l'article 454 du Code de la sécurité sociale, qui détermine la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale, et
- à l'article 39, nouvel paragraphe 8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui régit le mode de délégation et la suppléance du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Alinéa 1^{er}

Dans son 2^e avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat „ne voit pas l'utilité de l'alinéa 1^{er} de l'article 10, paragraphe 2, même s'il n'a pas d'observation à formuler sur le contenu.“

Alinéa 2

Au sujet de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat „s'interroge sur la raison de l'omission d'un renvoi aux assesseurs non magistrats, alors qu'ils sont également assistés par le personnel administratif. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence aux assesseurs non magistrats.“

Les membres de la Commission juridique ont décidé de ne pas reprendre les termes de „*assesseurs non magistrats*“, mais les termes consacrés, à savoir „*des assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs*“. Le Conseil d'Etat a en été informé par un courrier en date du 22 juin 2016.

Le Conseil d'Etat, dans un courrier daté au 29 juin 2016, y marque son accord.

Alinéa 3

L'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 2. – article 10, paragraphe 6

Il y a lieu de supprimer le point 2. initial comme l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ne comporte pas de paragraphe 6.

Article 5 – modification des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Points 1. et 2. – article 12 et article 59

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 2015 modifiant la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mode de recrutement dans la magistrature, tant pour l'ordre judiciaire que pour l'ordre administratif, a été modifié, en ce sens qu'il est possible de postuler après une année de stage judiciaire ou notarial, sans devoir être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire.

Cette deuxième condition n'est donc plus nécessaire pour être nommé à des fonctions judiciaires. Une adaptation des textes applicables au recrutement dans l'ordre judiciaire et l'ordre administratif est par conséquent utile. Ainsi, les amendements gouvernements prévoient qu'il faut satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Ces modifications proposées n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6928 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 1^{er}. L'article 454 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- Le paragraphe 7 est libellé comme suit:

„(7) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose d'un président et de deux assesseurs-magistrats. Le mode de délégation et la suppléance sont régis par l'article 39, paragraphe (8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 73bis, 318, 382, 393ter et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.“

- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante:

„(8) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale touche une indemnité spéciale, accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacances ou indemnités, à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Art. 2. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. A l'article 16, le point 5 est supprimé, le point 6 devient le point 5 et un nouveau point 6 est introduit.

- Le point 5) prend la teneur suivante:

„65) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;“

- Le nouveau point 6) prend la teneur suivante:

„6) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice“.

2. L'article 33, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.“

3. A l'article 39, un paragraphe 8 nouveau est ajouté ayant la tenue suivante:

„(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.“

Art. 3. L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prend la teneur suivante:

„(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;
- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
- d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.“

Art. 4. L'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Les fonctions de président et d'assesseurs-assurés et d'assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont régies par l'article 454 du Code de la sécurité sociale et l'article 39, paragraphe (8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le président, les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs sont assistés par du personnel administratif.

Le président est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.“

2. Le paragraphe 6 est supprimé.

Art. 5. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit;

1. A l'article 12, le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit.

– Le point 6) prend la teneur suivante:

„76) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;“

- Le nouveau point 7) prend la teneur suivante:
 - „7) satisfaire aux conditions d’admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.“
- 2. A l’article 59, le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit.
 - Le point 6) prend la teneur suivante:
 - „76) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;“
 - Le nouveau point 7) prend la teneur suivante:
 - „7) satisfaire aux conditions d’admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.“

Luxembourg, le 29 juin 2016

Le Rapporteur,
Alex BODRY

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928/11

N° 6928¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

**DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

(29.6.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre du 22 juin 2016 que vous avez envoyée au Conseil d'État dans le dossier émarginé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord à la terminologie proposée par les membres de la commission juridique de la Chambre des députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928/10

N° 6928¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le deuxième avis complémentaire du 21 juin 2016 du Conseil d'Etat a été analysé par les membres de la Commission juridique en leur réunion en date de ce jour.

Le Conseil d'Etat déclare, à l'endroit de l'amendement gouvernemental n° 6 relatif à l'article 4, point 1) du projet de loi (modification de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale), „[...] s'interroger sur la raison de l'omission d'un renvoi aux *assesseurs non magistrats*, alors qu'ils sont également assistés par le personnel administratif. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence aux *assesseurs non magistrats*.“

Les membres de la Commission juridique proposent de faire leur cette suggestion tout en reprenant non les termes „*assesseurs non magistrats*“, mais les termes consacrés, à savoir „*des assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs*“.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

| | |
|--|------------------------------------|
| Date: 06/07/2016 18:49:11 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 4 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 6928 Réorg. Cons. sup. séc. sociale | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 6928 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 50 | 0 | 0 | 50 |
| Procuration: | 10 | 0 | 0 | 10 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|------------------------|-----------------------|------|----------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | (Mme Lorsché Josée) | M. Anzia Gérard | Oui | (M. Kox Henri) |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | (M. Traversini Robert) | M. Traversini Roberto | Oui | |

CSV

| | | | | | |
|------------------------|-----|------------------------|------------------------|-----|------------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui | (Mme Arendt Nancy) |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | (M. Oberweis Marcel) |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Franc | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | (M. Meyers Paul-Henri) | M. Oberweis Marcel | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | (M. Wiseler Claude) | M. Wilmes Serge | Oui | |
| M. Wiseler Claude | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | (M. Halsdorf Jean-Mar) |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

LSAP

| | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

DP

| | | | | | |
|---------------------|-----|------------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| Mme Brasseur Anne | Oui | | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Krieps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Graas Gusty) | | | |

déi Lénk

| | | | | | |
|--------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Oui | | M. Wagner David | Oui | |
|--------------|-----|--|-----------------|-----|--|

ADR

| | | | | | |
|------------------|-----|------------------------|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | (M. Kartheiser Fernan) | | | |

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 06/07/2016 18:49:11
Scrutin: 4
Vote: PL 6928 Réorg. Cons. sup. séc.
sociale
Description: Projet de loi 6928

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 50 | 0 | 0 | 50 |
| Procuration: | 10 | 0 | 0 | 10 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

n'ont pas participé au vote:


Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6928/13

N° 6928¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 25 mars 2016, 24 mai 2016 et 21 juin 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES



Commission juridique

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2016

Ordre du jour :

1. Présentation de l'avant-projet de loi « relatif à la prostitution »

Uniquement pour les membres de la Commission juridique :

2. 6868

Projet de loi concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

 - portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - * aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - * aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6928

Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :

 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel

des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. André Bauler remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Max Hahn remplaçant M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des chances

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des chances

M. Jean-Paul Bever, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Alexander Krieps, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

1. **Présentation de l'avant projet de loi « relatif à la prostitution »**

La réunion jointe du mercredi, 29 juin 2016 voit Madame Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des chances et Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, présenter aux membres des deux commissions parlementaires concernés

- le Plan d'Action National (PAN) « Prostitution », ainsi que
- le projet de loi n°7008 (PL 7008) renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant : 1) le Code d'instruction criminelle ; 2) le Code pénal et qui a plus

précisément pour objet de transposer les mesures du PAN « Prostitution » nécessitant une intervention du législateur.

Première à intervenir, Madame la Ministre de l'Égalité des chances tient à souligner l'excellent esprit de collaboration qui a prévalu entre le Ministère de l'Égalité des chances, le Ministère de la Justice et tous les autres membres de la plateforme « Prostitution » (les services DropIN et HIV-Berodung de la Croix-Rouge luxembourgeoise, le Service d'intervention sociale de la Ville de Luxembourg, le Parquet Général et la Police Grand-Ducale) dans l'élaboration du PAN « Prostitution ».

A cet égard, le rapport de novembre 2014 de la plateforme « Prostitution », devant servir de base à un débat de consultation à la Chambre des Députés en date du 30 avril 2015, avait déjà fourni un grand nombre d'éléments et des pistes très prometteuses en vue d'un encadrement global de la prostitution au Luxembourg. En 2015, des visites de travail de la part des Ministres de l'Égalité des chances et de la Justice en Suède et aux Pays-Bas pour se familiariser avec les modèles d'encadrement respectifs y appliqués ont complété le tableau.

Constatant qu'aucun « modèle » étranger ne pouvait être transposé un par un au Luxembourg, le Gouvernement a finalement décidé d'élaborer son propre modèle, un modèle luxembourgeois adapté aux spécificités luxembourgeoises. C'est de cette façon que de nombreux éléments en relation avec la santé, la prévention, la sécurité et l'encadrement psycho-social ont pu trouver leur entrée dans le PAN « Prostitution ».

Madame la Ministre de l'Égalité des chances énumère un certain nombre de facteurs qui contribuent à faire évoluer la prostitution dans un contexte très spécifique au Luxembourg, à savoir :

- l'exiguïté du territoire luxembourgeois entouré de l'Allemagne, la France et la Belgique aux approches très différentes en matière de prostitution ;
- la concentration de la prostitution dans quelques villes et localités, notamment dans le quartier de la gare de Luxembourg-Ville ;
- les différentes facettes de la prostitution englobant la prostitution de rue, la prostitution intérieure dans des salons de massage, des bars à « champagne », la prostitution pratiquée dans des appartements privés, des clubs privés, sur Internet, etc. ;
- le caractère volatil de la prostitution, du fait qu'elle est souvent soumise à des tendances changeantes d'afflux et de retrait de prostitué(e)s originaires de pays et continents différents ;
- un flux migratoire important et croissant sous diverses formes (migration économique, sociale, demandeurs de protection internationale, trafic de migrants...) dont l'arrière-fond est constitué d'une population souvent vulnérable et sujette à prostitution.

Madame la Ministre en vient alors au cadre légal et réglementaire en matière de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains au Luxembourg. Précisant que notre pays ne part pas de zéro, elle énumère un certain nombre de réglementations et d'interdits ayant cours au Luxembourg, dont notamment les infractions liées à la prostitution d'autrui, à savoir l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme, le racolage et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sachant que tant la commission de ces actes que la tentative et la complicité sont interdites et incriminées par le Code pénal.

Détaillant les différents modèles légaux appliqués dans le monde (régime réglementariste, régime abolitionniste et régime prohibitionniste), elle affirme que le Luxembourg dispose d'un régime abolitionniste assorti d'un certain réglementarisme et que notre pays a réussi à mettre en place un encadrement social performant de la prostitution, chose que l'on voit plutôt rarement à l'étranger parce que mal vécue ou carrément taboue.

Madame la Ministre précise ensuite que le PAN « Prostitution » est le résultat d'une concertation de la plateforme « Prostitution » et qu'il poursuit cinq objectifs majeurs que sont :

- le non-encouragement, voire la réduction de la prostitution par des mesures de prévention ;
- la répression de l'exploitation de la prostitution ;
- le renforcement de l'encadrement médical, social et psychosocial au profit des prostitué(e)s ;
- la protection des prostitué(e)s, tant les concerné(e)s qui pratiquent la prostitution que les victimes de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles ; ainsi que
- la sortie de la prostitution à travers une stratégie d'EXIT.

Pour atteindre ces objectifs, Madame la Ministre énumère finalement un certain nombre d'axes prioritaires contenues dans le modèle luxembourgeois et qui concerneront :

- un renforcement du cadre législatif de la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles par le biais d'une collaboration étroite avec le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (appelé comité de suivi « Traite ») ;
- une extension, voire amélioration, de l'encadrement social, psychosocial et médical des personnes se livrant à la prostitution. Dans ce contexte, Madame la Ministre évoque aussi une souscription facultative à l'assurance maladie et l'assurance pension ;
- la stratégie d'EXIT pour les prostitué(e)s concerné(e)s souhaitant quitter le milieu de la prostitution et élaborée par le service Dropln de la Croix-Rouge luxembourgeoise, l'Agence pour le développement pour l'emploi (ADEM) ainsi que le Ministère de l'Egalité des chances ;
- un renforcement des actions de prévention, d'information et de sensibilisation (davantage de formation pour les acteurs sur le terrain) en relation avec la prostitution ;
- l'éducation des enfants dès le plus jeune âge à une sexualité responsable, respectueuse de soi-même et des autres avec un accent particulier mis sur l'éclairage de la violence sexuelle telle qu'elle est vécue au quotidien par les jeunes (notamment à travers les médias) et la lutte contre les stéréotypes qui en découle.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi propose de modifier certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ainsi que certaines dispositions du Code pénal, en vue de lutter plus efficacement contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite des êtres humains.

Article 1^{er} – Institutionnalisation de la plateforme « Prostitution »

Cet article a pour objet de créer une base légale pour la Plateforme « Prostitution » mise en place en 2012 par le Ministère de l'Egalité des chances.

Article 2 – Modification du Code d'instruction criminelle

Nouvel article 11, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'article sous rubrique vise à introduire dans la législation un outil de travail approprié pour les autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains tout en offrant des garanties procédurales suffisantes au justiciable.

Le texte proposé vise à accorder aux officiers de la Police judiciaire le pouvoir d'entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices faisant présumer que des actes de débauche ou de prostitution y sont commis.

L'orateur est d'avis qu'à défaut de refonte de l'article 11 paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle, il serait particulièrement difficile pour les autorités judiciaires à effectuer des contrôles dans les cabarets, bars de striptease, appartements et autres établissements et laissant ainsi la porte grandement ouverte à tous les abus.

Article 3 - Modification du Code pénal

Nouvel article 379bis, point 4 – charge de la preuve

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le nouveau libellé du point 4 de l'article 379bis du Code pénal vise à faciliter la charge de la preuve en matière d'exploitation de la prostitution d'autrui.

A ce sujet, l'orateur précise qu'actuellement les autorités judiciaires ne peuvent pas poursuivre tous les faits dont ils prennent connaissance, puisqu'il est très difficile en pratique pour le Ministère public de rapporter la preuve en matière d'exploitation de la prostitution d'autrui.

Il renvoie à la jurisprudence récente de la Cour d'appel (Cour d'appel, 5^e Chambre, arrêt N°100/11 du 22 février 2011).

Nouvel article 379sexies, alinéa 1^{er} - Fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public après la constatation des infractions visées par le projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis qu'il y a lieu de mettre fin à une situation paradoxale qui subsiste depuis l'adoption du projet de n°2615, qui est devenu la loi du 10 novembre 1984, à savoir, le juge d'instruction, constatant l'existence d'indices graves que des infractions visées à l'article 379bis du Code pénal ont été commises dans un établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, peut ordonner la fermeture de cet établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public pour une durée de trois mois au maximum. De plus, il peut renouveler cette mesure pour un nouveau délai de 3 mois au plus (article 379ter du Code pénal), mais après l'ordonnance de renvoi, les juridictions d'instruction ne peuvent renouveler la décision de fermeture que pour l'établissement visé et non pour le lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public (article 379sexies du Code pénal), alors que les juridictions de jugement pourront de nouveau ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public (article 379septies du Code pénal).

L'orateur propose de modifier l'article 379sexies du Code pénal afin d'éviter le risque à ce qu'après l'ordonnance de renvoi a été prise, le lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où des infractions à l'articles 379bis du Code pénal ont eu lieu soit exploité de nouveau par un nouvel exploitant, une nouvelle société, et que de nouvelles infractions y soient commises en attendant la décision du juge du fond, qui pourra fermer temporairement ou définitivement tant l'établissement que le lieu.

Il explique que la situation actuelle résulte d'une omission du législateur de l'époque.

Nouvel article 210-1 du Code pénal

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les documents de voyage jouent un rôle clé dans le cadre de la traite des êtres humains. Le projet de loi entend introduire un nouvel article 210-1 au sein du Code pénal qui vise à incriminer « *toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par les chapitres VI., VI-I. et VI-II. du Livre II, Titre VII du Code pénal ou d'en faciliter la commission sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros* » .

Nouvel article 382, alinéa 2, et nouvel article 563, point 9 - Impunité ou irresponsabilité pénale de la victime d'exploitation de la prostitution

Le projet de loi vise également d'accorder l'impunité ou l'irresponsabilité pénale à la victime d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles, pour racolage.

Nouveaux articles 382-6 et 382-7 - Protection accrue de certaines personnes vulnérables et des mineurs et pénalisation des clients

Le présent projet de loi a pour but de protéger les plus démunis parmi les personnes exploitées, à savoir les prostitué(e)s mineur(e)s, les personnes particulièrement vulnérables et les victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Afin d'assurer une protection efficace de ces personnes, le projet de loi a pour objet d'introduire des nouvelles infractions au Code pénal tendant à sanctionner les clients de prostitué(e)s mineur(e)s, de personnes particulièrement vulnérables et de victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Article 4 - Témoignage du client

Monsieur le Ministre de la Justice précise qu'il s'est avéré dans le passé que le témoignage du client peut conforter les autres éléments du dossier d'enquête, notamment quand la victime refuse de collaborer avec les organes de poursuites et ce pour de multiples raisons (victimisation secondaire, menaces, etc.).

Même en cas de plainte avec constitution de partie civile contre une victime, le juge pourra se baser sur les autres éléments du dossier et le témoignage du (des) client(s), témoin(s) neutre(s) et fiable(s), pour condamner le (la) prévenu(e).

Avec l'introduction de la pénalisation du client, il y a risque de conflit. En effet, le prévenu ne peut être entendu sous la foi du serment, il a le droit d'embellir la vérité, même de mentir, sans qu'il ne soit exposé à d'éventuelles poursuites pour faux témoignage.

Le projet de loi entend maintenir la possibilité de ne pas exercer l'action publique à l'encontre d'un client qui témoigne en justice. En l'espèce, la condition y attachée est liée aux déclarations faites par le client. Tout d'abord, il doit révéler des faits qui sont en relation avec son propre recours à la prostitution d'autrui et ces faits doivent être susceptibles de constituer une des infractions prévues aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique Déi Gréng s'interroge sur la terminologie utilisée par le nouvel article 382-7, alinéa 2 du Code pénal et notamment sur l'interprétation des termes « *situation sociale précaire* ».

L'oratrice donne à considérer que souvent la prostitution forcée est intimement liée à une situation de précarité et de détresse des personnes concernées.

De même, elle s'interroge sur le champ d'application du terme « *maladie* ». Elle estime qu'il s'agit d'une formulation peu précise et souhaite prendre connaissance si ce terme englobe également les troubles dépressifs.

Elle propose de réaliser une étude précise sur l'évaluation des coûts engendrés par la prostitution pour la société.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le champ d'application du nouvel article 379*bis* du Code pénal.

L'orateur donne à considérer qu'un propriétaire peut, de bonne foi, louer un local à une personne qui s'y livre, à l'insu du propriétaire, à une activité d'exploitation de la prostitution d'autrui.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP déplore le fait que certain(e)s prostitué(e)s qui se livrent au racolage en dehors des zones autorisées par le règlement communal de la Ville de Luxembourg sont sanctionné(e)s par le service compétent de la Police judiciaire, contrairement au client qui n'est pas sanctionné dans ce cas de figure.
- ❖ Un autre membre du groupe politique LSAP estime que le projet de loi a de fortes parallèles avec le régime prohibitionniste (encore appelé « modèle suédois ») et s'interroge si certaines dispositions contenues dans le projet de loi ne sont pas disproportionnées par rapport au but poursuivi.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que le régime prohibitionniste, tel qu'introduit en Suède ou en France, est souvent réduit dans l'opinion publique à son volet purement répressif. Cependant, il y a lieu de tenir compte également de toute une série de mesures d'accompagnement et du volet relatif à la prévention, qui y sont liés.

L'oratrice donne à considérer que certaines personnes, provenant de l'Europe de l'Est, se trouvent dans une situation sociale particulièrement précaire et sont contraintes de se prostituer.

En outre, elle met en doute que les autorités judiciaires soient assez outillées pour effectuer des contrôles d'identité dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

L'oratrice plaide en faveur de l'introduction d'un réel régime prohibitionniste au Luxembourg, à l'instar du modèle français (Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées).

Elle renvoie à la situation constatée dans certains pays voisins de la France qui ont adopté un régime plus libéral et qui connaissent un afflux du « *tourisme sexuel* ».

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée de la terminologie du libellé proposée par le nouvel article 379bis du Code pénal et renvoie au caractère disproportionné de cette disposition.

L'orateur estime que le libellé de ce texte obligerait le propriétaire des lieux, s'il veut éviter des poursuites pénales, à effectuer des contrôles fréquents au sein des lieux pour s'assurer qu'aucune personne ne s'y livre à des actes de prostitution (exemple non-exhaustif des communes qui disposent de nombreuses propriétés ouvertes au public).

Quant aux nouveaux articles 382-6 et 382-7 proposés par le projet de loi, l'orateur s'interroge sur la question de savoir si la portée de ces dispositions n'est pas similaire au délit d'abus de faiblesse qui figure déjà au sein du Code pénal (article 493 du Code pénal).

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si les dispositions proposées par le projet de loi ne conduisent pas à une simple délocalisation du phénomène de la prostitution et à une précarisation des personnes concernées.

Madame la Ministre de l'Égalité des chances rappelle que le Luxembourg a un régime abolitionniste assorti d'un certain réglementarisme.

L'oratrice plaide en faveur d'une approche pragmatique et estime que le phénomène de la prostitution continuera d'exister, peu importe du modèle adopté. En outre, elle donne à considérer qu'aucun modèle adopté par les pays voisins n'est réellement adapté à la situation particulière du Luxembourg.

Elle donne à considérer qu'une approche trop libérale en la matière conduit à des dérives et renvoie au développement du « *tourisme sexuel* » qui a pu être constaté dans certains pays européens.

Elle est également d'avis que le régime prohibitionniste conduit à ce que le phénomène de la prostitution devient plus clandestin, sans pour autant disparaître.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le projet de loi permet d'intégrer dans la législation nationale certaines propositions en matière de lutte contre la traite des êtres humains émanant des organismes internationaux et accorde un arsenal législatif approprié aux autorités judiciaires en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes.

Au sujet des contrôles d'identité, l'orateur donne à considérer que la législation actuelle permet déjà au service de la Police judiciaire de faire des contrôles d'identité de toute personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction (article 45 du Code d'instruction criminelle).

De plus, il explique que le libellé proposé par le nouvel article 379bis du Code pénal correspond à une demande formulée par les autorités judiciaires et devrait leur permettre de poursuivre de manière efficace l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il y a lieu de souligner que la prostitution en soi n'est pas interdite.

Enfin, il y a lieu de préciser, sans préjudice des dispositions du nouvel alinéa 2 proposé d'adjoindre à l'article 382 du Code pénal, que le racolage constitue un délit.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande à prévoir une nouvelle réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports en vue de continuer l'échange de vue.

Madame la Présidente de la Commission juridique apprécie l'opportunité de la continuation éventuelle de l'échange de vues lors d'une prochaine réunion.

Uniquement pour les membres de la commission juridique :

2. 6868 **Projet de loi concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**
- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - * aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - * aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6928 **Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :**
- du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du

personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport et revient plus particulièrement au point suivant :

Amendement gouvernemental n°6 concernant l'article 4, point 1) du projet de loi - Modification de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Monsieur le Rapporteur rappelle que, lors de la réunion du 22 juin 2016, les membres de la Commission juridique avaient décidé d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat en vue d'informer ce dernier sur la volonté de la commission de suivre sa suggestion tout en reprenant non les termes « *assesseurs non magistrats* », mais les termes « *assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs* ». (cf. P.V. J 37)

Par un courrier daté au 29 juin 2016, le Conseil d'Etat informe la commission qu'il marque son accord à la terminologie proposée par les membres de la Commission juridique.

Les autres dispositions du projet de rapport n'appellent aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime de la part des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),

La Présidente de la Commission de la Santé,

Jean-Paul Bever

de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



Commission juridique

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2016

Ordre du jour :

1. Présentation de l'avant-projet de loi « relatif à la prostitution »

2. Uniquement pour les membres de la Commission juridique :
 - 6868 Projet de loi concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
 - portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - * aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - * aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel

des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. André Bauler remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Max Hahn remplaçant M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des chances

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des chances

M. Jean-Paul Bever, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Alexander Krieps, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

1. **Présentation de l'avant projet de loi « relatif à la prostitution »**

La réunion jointe du mercredi, 29 juin 2016 voit Madame Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des chances et Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, présenter aux membres des deux commissions parlementaires concernés

- le Plan d'Action National (PAN) « Prostitution », ainsi que
- le projet de loi n°7008 (PL 7008) renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant : 1) le Code d'instruction criminelle ; 2) le Code pénal et qui a plus

précisément pour objet de transposer les mesures du PAN « Prostitution » nécessitant une intervention du législateur.

Première à intervenir, Madame la Ministre de l'Égalité des chances tient à souligner l'excellent esprit de collaboration qui a prévalu entre le Ministère de l'Égalité des chances, le Ministère de la Justice et tous les autres membres de la plateforme « Prostitution » (les services DropIN et HIV-Berodung de la Croix-Rouge luxembourgeoise, le Service d'intervention sociale de la Ville de Luxembourg, le Parquet Général et la Police Grand-Ducale) dans l'élaboration du PAN « Prostitution ».

A cet égard, le rapport de novembre 2014 de la plateforme « Prostitution », devant servir de base à un débat de consultation à la Chambre des Députés en date du 30 avril 2015, avait déjà fourni un grand nombre d'éléments et des pistes très prometteuses en vue d'un encadrement global de la prostitution au Luxembourg. En 2015, des visites de travail de la part des Ministres de l'Égalité des chances et de la Justice en Suède et aux Pays-Bas pour se familiariser avec les modèles d'encadrement respectifs y appliqués ont complété le tableau.

Constatant qu'aucun « modèle » étranger ne pouvait être transposé un par un au Luxembourg, le Gouvernement a finalement décidé d'élaborer son propre modèle, un modèle luxembourgeois adapté aux spécificités luxembourgeoises. C'est de cette façon que de nombreux éléments en relation avec la santé, la prévention, la sécurité et l'encadrement psycho-social ont pu trouver leur entrée dans le PAN « Prostitution ».

Madame la Ministre de l'Égalité des chances énumère un certain nombre de facteurs qui contribuent à faire évoluer la prostitution dans un contexte très spécifique au Luxembourg, à savoir :

- l'exiguïté du territoire luxembourgeois entouré de l'Allemagne, la France et la Belgique aux approches très différentes en matière de prostitution ;
- la concentration de la prostitution dans quelques villes et localités, notamment dans le quartier de la gare de Luxembourg-Ville ;
- les différentes facettes de la prostitution englobant la prostitution de rue, la prostitution intérieure dans des salons de massage, des bars à « champagne », la prostitution pratiquée dans des appartements privés, des clubs privés, sur Internet, etc. ;
- le caractère volatil de la prostitution, du fait qu'elle est souvent soumise à des tendances changeantes d'afflux et de retrait de prostitué(e)s originaires de pays et continents différents ;
- un flux migratoire important et croissant sous diverses formes (migration économique, sociale, demandeurs de protection internationale, trafic de migrants...) dont l'arrière-fond est constitué d'une population souvent vulnérable et sujette à prostitution.

Madame la Ministre en vient alors au cadre légal et réglementaire en matière de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains au Luxembourg. Précisant que notre pays ne part pas de zéro, elle énumère un certain nombre de réglementations et d'interdits ayant cours au Luxembourg, dont notamment les infractions liées à la prostitution d'autrui, à savoir l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme, le racolage et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sachant que tant la commission de ces actes que la tentative et la complicité sont interdites et incriminées par le Code pénal.

Détaillant les différents modèles légaux appliqués dans le monde (régime réglementariste, régime abolitionniste et régime prohibitionniste), elle affirme que le Luxembourg dispose d'un régime abolitionniste assorti d'un certain réglementarisme et que notre pays a réussi à mettre en place un encadrement social performant de la prostitution, chose que l'on voit plutôt rarement à l'étranger parce que mal vécue ou carrément taboue.

Madame la Ministre précise ensuite que le PAN « Prostitution » est le résultat d'une concertation de la plateforme « Prostitution » et qu'il poursuit cinq objectifs majeurs que sont :

- le non-encouragement, voire la réduction de la prostitution par des mesures de prévention ;
- la répression de l'exploitation de la prostitution ;
- le renforcement de l'encadrement médical, social et psychosocial au profit des prostitué(e)s ;
- la protection des prostitué(e)s, tant les concerné(e)s qui pratiquent la prostitution que les victimes de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles ; ainsi que
- la sortie de la prostitution à travers une stratégie d'EXIT.

Pour atteindre ces objectifs, Madame la Ministre énumère finalement un certain nombre d'axes prioritaires contenues dans le modèle luxembourgeois et qui concerneront :

- un renforcement du cadre législatif de la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles par le biais d'une collaboration étroite avec le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (appelé comité de suivi « Traite ») ;
- une extension, voire amélioration, de l'encadrement social, psychosocial et médical des personnes se livrant à la prostitution. Dans ce contexte, Madame la Ministre évoque aussi une souscription facultative à l'assurance maladie et l'assurance pension ;
- la stratégie d'EXIT pour les prostitué(e)s concerné(e)s souhaitant quitter le milieu de la prostitution et élaborée par le service Dropln de la Croix-Rouge luxembourgeoise, l'Agence pour le développement pour l'emploi (ADEM) ainsi que le Ministère de l'Egalité des chances ;
- un renforcement des actions de prévention, d'information et de sensibilisation (davantage de formation pour les acteurs sur le terrain) en relation avec la prostitution ;
- l'éducation des enfants dès le plus jeune âge à une sexualité responsable, respectueuse de soi-même et des autres avec un accent particulier mis sur l'éclairage de la violence sexuelle telle qu'elle est vécue au quotidien par les jeunes (notamment à travers les médias) et la lutte contre les stéréotypes qui en découle.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi propose de modifier certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ainsi que certaines dispositions du Code pénal, en vue de lutter plus efficacement contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite des êtres humains.

Article 1^{er} – Institutionnalisation de la plateforme « Prostitution »

Cet article a pour objet de créer une base légale pour la Plateforme « Prostitution » mise en place en 2012 par le Ministère de l'Egalité des chances.

Article 2 – Modification du Code d'instruction criminelle

Nouvel article 11, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'article sous rubrique vise à introduire dans la législation un outil de travail approprié pour les autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains tout en offrant des garanties procédurales suffisantes au justiciable.

Le texte proposé vise à accorder aux officiers de la Police judiciaire le pouvoir d'entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices faisant présumer que des actes de débauche ou de prostitution y sont commis.

L'orateur est d'avis qu'à défaut de refonte de l'article 11 paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle, il serait particulièrement difficile pour les autorités judiciaires à effectuer des contrôles dans les cabarets, bars de striptease, appartements et autres établissements et laissant ainsi la porte grandement ouverte à tous les abus.

Article 3 - Modification du Code pénal

Nouvel article 379bis, point 4 – charge de la preuve

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le nouveau libellé du point 4 de l'article 379bis du Code pénal vise à faciliter la charge de la preuve en matière d'exploitation de la prostitution d'autrui.

A ce sujet, l'orateur précise qu'actuellement les autorités judiciaires ne peuvent pas poursuivre tous les faits dont ils prennent connaissance, puisqu'il est très difficile en pratique pour le Ministère public de rapporter la preuve en matière d'exploitation de la prostitution d'autrui.

Il renvoie à la jurisprudence récente de la Cour d'appel (Cour d'appel, 5^e Chambre, arrêt N°100/11 du 22 février 2011).

Nouvel article 379sexies, alinéa 1^{er} - Fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public après la constatation des infractions visées par le projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis qu'il y a lieu de mettre fin à une situation paradoxale qui subsiste depuis l'adoption du projet de n°2615, qui est devenu la loi du 10 novembre 1984, à savoir, le juge d'instruction, constatant l'existence d'indices graves que des infractions visées à l'article 379bis du Code pénal ont été commises dans un établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, peut ordonner la fermeture de cet établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public pour une durée de trois mois au maximum. De plus, il peut renouveler cette mesure pour un nouveau délai de 3 mois au plus (article 379ter du Code pénal), mais après l'ordonnance de renvoi, les juridictions d'instruction ne peuvent renouveler la décision de fermeture que pour l'établissement visé et non pour le lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public (article 379sexies du Code pénal), alors que les juridictions de jugement pourront de nouveau ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public (article 379septies du Code pénal).

L'orateur propose de modifier l'article 379sexies du Code pénal afin d'éviter le risque à ce qu'après l'ordonnance de renvoi a été prise, le lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où des infractions à l'articles 379bis du Code pénal ont eu lieu soit exploité de nouveau par un nouvel exploitant, une nouvelle société, et que de nouvelles infractions y soient commises en attendant la décision du juge du fond, qui pourra fermer temporairement ou définitivement tant l'établissement que le lieu.

Il explique que la situation actuelle résulte d'une omission du législateur de l'époque.

Nouvel article 210-1 du Code pénal

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les documents de voyage jouent un rôle clé dans le cadre de la traite des êtres humains. Le projet de loi entend introduire un nouvel article 210-1 au sein du Code pénal qui vise à incriminer « *toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par les chapitres VI., VI-I. et VI-II. du Livre II, Titre VII du Code pénal ou d'en faciliter la commission sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros* » .

Nouvel article 382, alinéa 2, et nouvel article 563, point 9 - Impunité ou irresponsabilité pénale de la victime d'exploitation de la prostitution

Le projet de loi vise également d'accorder l'impunité ou l'irresponsabilité pénale à la victime d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles, pour racolage.

Nouveaux articles 382-6 et 382-7 - Protection accrue de certaines personnes vulnérables et des mineurs et pénalisation des clients

Le présent projet de loi a pour but de protéger les plus démunis parmi les personnes exploitées, à savoir les prostitué(e)s mineur(e)s, les personnes particulièrement vulnérables et les victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Afin d'assurer une protection efficace de ces personnes, le projet de loi a pour objet d'introduire des nouvelles infractions au Code pénal tendant à sanctionner les clients de prostitué(e)s mineur(e)s, de personnes particulièrement vulnérables et de victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Article 4 - Témoignage du client

Monsieur le Ministre de la Justice précise qu'il s'est avéré dans le passé que le témoignage du client peut conforter les autres éléments du dossier d'enquête, notamment quand la victime refuse de collaborer avec les organes de poursuites et ce pour de multiples raisons (victimisation secondaire, menaces, etc.).

Même en cas de plainte avec constitution de partie civile contre une victime, le juge pourra se baser sur les autres éléments du dossier et le témoignage du (des) client(s), témoin(s) neutre(s) et fiable(s), pour condamner le (la) prévenu(e).

Avec l'introduction de la pénalisation du client, il y a risque de conflit. En effet, le prévenu ne peut être entendu sous la foi du serment, il a le droit d'embellir la vérité, même de mentir, sans qu'il ne soit exposé à d'éventuelles poursuites pour faux témoignage.

Le projet de loi entend maintenir la possibilité de ne pas exercer l'action publique à l'encontre d'un client qui témoigne en justice. En l'espèce, la condition y attachée est liée aux déclarations faites par le client. Tout d'abord, il doit révéler des faits qui sont en relation avec son propre recours à la prostitution d'autrui et ces faits doivent être susceptibles de constituer une des infractions prévues aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique Déi Gréng s'interroge sur la terminologie utilisée par le nouvel article 382-7, alinéa 2 du Code pénal et notamment sur l'interprétation des termes « *situation sociale précaire* ».

L'oratrice donne à considérer que souvent la prostitution forcée est intimement liée à une situation de précarité et de détresse des personnes concernées.

De même, elle s'interroge sur le champ d'application du terme « *maladie* ». Elle estime qu'il s'agit d'une formulation peu précise et souhaite prendre connaissance si ce terme englobe également les troubles dépressifs.

Elle propose de réaliser une étude précise sur l'évaluation des coûts engendrés par la prostitution pour la société.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le champ d'application du nouvel article 379*bis* du Code pénal.

L'orateur donne à considérer qu'un propriétaire peut, de bonne foi, louer un local à une personne qui s'y livre, à l'insu du propriétaire, à une activité d'exploitation de la prostitution d'autrui.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP déplore le fait que certain(e)s prostitué(e)s qui se livrent au racolage en dehors des zones autorisées par le règlement communal de la Ville de Luxembourg sont sanctionné(e)s par le service compétent de la Police judiciaire, contrairement au client qui n'est pas sanctionné dans ce cas de figure.
- ❖ Un autre membre du groupe politique LSAP estime que le projet de loi a de fortes parallèles avec le régime prohibitionniste (encore appelé « modèle suédois ») et s'interroge si certaines dispositions contenues dans le projet de loi ne sont pas disproportionnées par rapport au but poursuivi.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que le régime prohibitionniste, tel qu'introduit en Suède ou en France, est souvent réduit dans l'opinion publique à son volet purement répressif. Cependant, il y a lieu de tenir compte également de toute une série de mesures d'accompagnement et du volet relatif à la prévention, qui y sont liés.

L'oratrice donne à considérer que certaines personnes, provenant de l'Europe de l'Est, se trouvent dans une situation sociale particulièrement précaire et sont contraintes de se prostituer.

En outre, elle met en doute que les autorités judiciaires soient assez outillées pour effectuer des contrôles d'identité dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

L'oratrice plaide en faveur de l'introduction d'un réel régime prohibitionniste au Luxembourg, à l'instar du modèle français (Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées).

Elle renvoie à la situation constatée dans certains pays voisins de la France qui ont adopté un régime plus libéral et qui connaissent un afflux du « *tourisme sexuel* ».

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée de la terminologie du libellé proposée par le nouvel article 379**bis** du Code pénal et renvoie au caractère disproportionné de cette disposition.

L'orateur estime que le libellé de ce texte obligerait le propriétaire des lieux, s'il veut éviter des poursuites pénales, à effectuer des contrôles fréquents au sein des lieux pour s'assurer qu'aucune personne ne s'y livre à des actes de prostitution (exemple non-exhaustif des communes qui disposent de nombreuses propriétés ouvertes au public).

Quant aux nouveaux articles 382-6 et 382-7 proposés par le projet de loi, l'orateur s'interroge sur la question de savoir si la portée de ces dispositions n'est pas similaire au délit d'abus de faiblesse qui figure déjà au sein du Code pénal (article 493 du Code pénal).

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si les dispositions proposées par le projet de loi ne conduisent pas à une simple délocalisation du phénomène de la prostitution et à une précarisation des personnes concernées.

Madame la Ministre de l'Égalité des chances rappelle que le Luxembourg a un régime abolitionniste assorti d'un certain réglementarisme.

L'oratrice plaide en faveur d'une approche pragmatique et estime que le phénomène de la prostitution continuera d'exister, peu importe du modèle adopté. En outre, elle donne à considérer qu'aucun modèle adopté par les pays voisins n'est réellement adapté à la situation particulière du Luxembourg.

Elle donne à considérer qu'une approche trop libérale en la matière conduit à des dérives et renvoie au développement du « *tourisme sexuel* » qui a pu être constaté dans certains pays européens.

Elle est également d'avis que le régime prohibitionniste conduit à ce que le phénomène de la prostitution devient plus clandestin, sans pour autant disparaître.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le projet de loi permet d'intégrer dans la législation nationale certaines propositions en matière de lutte contre la traite des êtres humains émanant des organismes internationaux et accorde un arsenal législatif approprié aux autorités judiciaires en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes.

Au sujet des contrôles d'identité, l'orateur donne à considérer que la législation actuelle permet déjà au service de la Police judiciaire de faire des contrôles d'identité de toute personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction (article 45 du Code d'instruction criminelle).

De plus, il explique que le libellé proposé par le nouvel article 379**bis** du Code pénal correspond à une demande formulée par les autorités judiciaires et devrait leur permettre de poursuivre de manière efficace l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il y a lieu de souligner que la prostitution en soi n'est pas interdite.

Enfin, il y a lieu de préciser, sans préjudice des dispositions du nouvel alinéa 2 proposé d'adjoindre à l'article 382 du Code pénal, que le racolage constitue un délit.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande à prévoir une nouvelle réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports en vue de continuer l'échange de vue.

Madame la Présidente de la Commission juridique apprécie l'opportunité de la continuation éventuelle de l'échange de vues lors d'une prochaine réunion.

Uniquement pour les membres de la commission juridique :

2. 6868 **Projet de loi concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**
- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - * aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - * aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6928 **Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :**
- du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du

personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport et revient plus particulièrement au point suivant :

Amendement gouvernemental n°6 concernant l'article 4, point 1) du projet de loi - Modification de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Monsieur le Rapporteur rappelle que, lors de la réunion du 22 juin 2016, les membres de la Commission juridique avaient décidé d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat en vue d'informer ce dernier sur la volonté de la commission de suivre sa suggestion tout en reprenant non les termes « *assesseurs non magistrats* », mais les termes « *assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs* ». (cf. P.V. J 37)

Par un courrier daté au 29 juin 2016, le Conseil d'Etat informe la commission qu'il marque son accord à la terminologie proposée par les membres de la Commission juridique.

Les autres dispositions du projet de rapport n'appellent aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime de la part des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),

La Présidente de la Commission de la Santé,

Jean-Paul Bever

de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016
2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:
 - du Code de la sécurité sociale;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 mai 2016
 - Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat qui parviendra le 21 juin 2016
3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

Mme Jeannine Dennewald, M. Yves Huberty, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Josée Lorsché, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 mai 2016

L'avis sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission décident unanimement de nommer Monsieur Alex Bodry comme rapporteur.

Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 juin 2016

Amendement gouvernemental n°6 concernant l'article 4, point 1), du projet de loi - modification de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Monsieur le Rapporteur renvoie aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat par rapport à l'amendement gouvernemental sous rubrique. Pour rappel, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de « [...] *s'interroger sur la raison de l'omission d'un renvoi aux assesseurs non magistrats, alors qu'ils sont également assistés par le personnel administratif. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence aux assesseurs non magistrats* ».

Les membres de la Commission juridique proposent de faire leur cette suggestion tout en reprenant non les termes « *assesseurs non magistrats* », mais les termes consacrés, à savoir des « *assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs* ».

Madame la Présidente propose d'adresser un courrier circonstancié au Conseil d'Etat, invitant ce dernier à analyser le libellé proposé par la commission.

La proposition formulée par Madame la Présidente recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Nouveaux articles 313-1 et 313-2 du Code civil – Volet relatif à la procédure de consentement préalable à la PMA

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le projet de loi propose de soumettre les époux et les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (loi sur le PACS), qui, pour procréer, recourent à une PMA nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, à une procédure de consentement préalable.

Une telle procédure à caractère officiel n'existe actuellement pas au sein de la législation luxembourgeoise. Il est précisé que les futurs parents doivent conclure une convention d'accord préalable avec le service de la procréation médicale du Centre hospitalier de Luxembourg. Il s'agit cependant d'une convention de droit privé qui n'a, *a priori*, aucun effet en matière du droit de la filiation.

Madame la Rapportrice estime qu'il y a lieu de s'interroger, dans un premier temps, sur l'opportunité de la mise en place éventuelle d'une procédure visant à préciser les conditions de recueillement préalable du consentement des époux ou partenaires.

Dans un second temps, il y a lieu de discuter de façon approfondie sur une éventuelle ouverture de l'accès à la PMA exogène au bénéfice des couples non mariés et non pacsés de sexes opposés.

Enfin, la question relative à l'accès éventuel de la PMA exogène au bénéfice des couples de même sexe devrait également être tranchée par les membres de la commission.

L'oratrice estime qu'il serait judicieux de prévoir soit une procédure de consentement préalable uniforme, qui serait applicable à tous les futurs parents qui entendent recourir à la PMA, peu importe le modèle familial choisi, soit de ne pas instaurer de procédure de consentement préalable dans le chef des futurs parents, comme c'est le cas pour la procréation charnelle.

Elle est d'avis qu'il serait inopportun de prévoir une disposition qui soumet les couples mariés ou pacsés à une procédure de consentement préalable, qui ne s'appliquerait pourtant pas aux concubins.

Le représentant du Ministre de la Justice précise que le projet de loi propose à ce que l'expression du consentement des futurs parents se fasse par déclaration conjointe devant le juge, ou en l'occurrence, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué, ou bien devant notaire. Il est pris acte de ce consentement et les futurs parents sont informés des conséquences de leur choix au regard de la filiation en application de l'article 313-2 du présent projet de loi.

Le volet relatif à l'annulation et le retrait dudit consentement est également abordé par le projet de loi.

L'oratrice précise que le projet de loi n'instaure, dans sa version actuelle, aucun droit de recours à la PMA au bénéfice des concubins, qu'ils soient de sexes opposés ou de même sexe.

Elle renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur les fins de cette restriction en matière d'accès à la PMA, prévue par le projet de loi. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une plus grande ouverture de l'accès à la PMA, à l'instar de la législation française.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que la procédure de consentement préalable risque de ne pas prendre en compte le fait que certains couples puissent recourir à la PMA à l'étranger, sans que les autorités luxembourgeoises en prennent connaissance.

L'orateur s'interroge sur les conséquences juridiques éventuelles de l'omission de la procédure de consentement préalable.

- ❖ Un membre du groupe politique DP regarde avec un œil critique la mise en place éventuelle d'une telle procédure de consentement préalable.

L'oratrice met en avant le droit au respect de la vie privée des futurs parents et estime qu'une telle procédure ne permet ni d'assurer la stabilité du couple ni le respect des droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale dont bénéficient les parents.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie aux développements récents de la jurisprudence étrangère en matière des droits et obligations des tiers donneurs.

L'orateur estime qu'il serait irréaliste de croire qu'une disposition législative pourrait exonérer entièrement un tiers donneur de ses droits et obligations à l'égard de l'enfant issu d'une PMA.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la question de l'accès aux origines personnelles est intimement liée à la PMA.

L'orateur s'interroge sur l'exercice du droit de connaître ses origines personnelles. A ce sujet, il donne à considérer qu'un couple marié qui recourt à la PMA exogène bénéficie automatiquement du mécanisme de la présomption de paternité qui crée une filiation dépourvue de la réalité biologique.

Finalement, il estime qu'il serait irréaliste de pouvoir sanctionner des parents qui ont omis de recourir à la procédure de consentement préalable.

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV estime que l'établissement d'un lien de filiation suite au recours à une PMA exogène présente des parallèles par rapport au mécanisme de l'adoption plénière.

L'orateur est d'avis que la discussion relative à l'accès à la PMA ne devrait pas conduire à une remise en cause des droits et obligations des parents à l'égard de l'enfant, peu importe que l'enfant soit issu d'une PMA ou d'une relation charnelle.

De même, la réforme envisagée ne devrait en aucun cas aboutir à une « *catégorisation* » des enfants fondée sur le mode de procréation.

En outre, l'orateur adopte une approche critique par rapport à la mise en place éventuelle d'une procédure de consentement préalable.

Le représentant du Ministre de la Justice précise que le droit commun de la filiation s'applique en cas de recours à la PMA, peu importe qu'il s'agisse d'une PMA endogène ou exogène.

Ainsi, pour les couples mariés, ladite procédure de consentement préalable n'a aucun effet au regard du droit de la filiation, puisque la présomption de paternité produit ses effets.

Contrairement aux couples mariés, les couples pacsés ne bénéficient pas d'une telle présomption de paternité. La procédure de consentement préalable aurait pour objet de sensibiliser les futurs parents et permettrait d'informer ces derniers, entre autres, sur le mécanisme de la reconnaissance prénatale.

En outre, si un partenaire refuserait de reconnaître volontairement l'enfant issu d'une PMA, ladite procédure permettrait de faciliter la charge de la preuve au bénéfice de l'autre partenaire.

L'oratrice estime que la législation belge en matière de la PMA pourrait servir de repère dans le cadre du présent débat. Elle renvoie à l'article 56 de la loi modifiée du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

Cet article dispose que :

« A compter de l'insémination des gamètes donnés, les règles de la filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes.

Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte aux donneurs de gamètes. De même, aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être intentée à l'encontre du ou des donneur(s) de gamètes par le(s) receveur(s) de gamètes et par l'enfant né de l'insémination de gamètes ».

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si l'absence d'une réglementation spécifique en matière de consentement préalable à la PMA risque de se heurter au droit de l'enfant de connaître ses origines personnelles et, *in fine*, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (dénommée ci-après « CEDH »).
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le bien-fondé du caractère secret de la procédure de consentement préalable.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que l'accomplissement de la procédure de consentement préalable, telle que proposée par le projet de loi, ne figurerait ni au sein de l'acte de naissance de l'enfant ni à l'état civil des parents.

Le projet de loi est cependant muet sur la question de savoir si une copie de l'acte qui constate l'accomplissement de la procédure de consentement préalable pourrait être délivrée, sur demande, à l'enfant.

Il est précisé que les auteurs du projet de loi se sont inspirés, dans le cadre de ladite procédure, de l'article 311-20 du Code civil français.

- ❖ Un membre du groupe politique DP adopte une approche critique par rapport à la mise en place d'une telle procédure.

L'oratrice est d'avis qu'il s'agit d'une procédure non-contraignante qui ne facilite pas l'accès aux origines personnelles.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP est d'avis que le recours à la PMA exogène ne devrait pas conduire à une fragilisation du lien de filiation en cas de séparation des parents.

L'orateur regarde avec un œil critique le fait que la procédure de consentement préalable ne soit pas limitée dans le temps.

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV estime qu'il serait judicieux à prendre connaissance des raisons précises ayant amené le législateur français à introduire une telle procédure dans le Code civil.

Dans un second temps, il serait opportun de savoir si le législateur français a dressé un bilan sur le succès réel de cette procédure. [Ministère de la Justice]

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'insérer une disposition qui garantit le caractère secret de la procédure de consentement préalable à l'égard des tiers et de prévoir une levée du secret à l'égard de l'enfant.

L'orateur estime qu'il convient de légiférer sur le volet médical de la PMA et analyser les considérations éthiques qui en découlent.

- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice précise que le projet de loi ne prévoit aucun délai de forclusion en matière du recours à la PMA, suite à l'accomplissement de la procédure de consentement préalable.

La procédure telle que proposée par le projet de loi a essentiellement un rôle consultatif et devrait informer les futurs parents sur les conséquences de leur choix au regard du droit de la filiation.

Les membres de la commission conviennent de continuer les discussions à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

4. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 13 avril 2016
2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:
 - du Code de la sécurité sociale;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 6973 Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:
 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 13 avril 2016

Les procès-verbaux sous référence rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:**
- du Code de la sécurité sociale;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

- 6973 Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:**
1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Organisation des travaux

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les deux projets de loi ont trait à l'organisation juridictionnelle luxembourgeoise.

L'orateur explique que le projet de loi 6928 a pour objet une réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Il renvoie à la complexité d'une telle tâche. Le texte proposé devra, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, être amendé.

De même, le projet de loi propose à créer un poste supplémentaire de « parquetier » auprès du Parquet de Luxembourg. Ainsi, le nombre de substituts passera de neuf à dix.

Ce poste supplémentaire est nécessaire, suite à la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanctions automatisés (« loi radars »).

L'orateur propose aux membres de la commission de procéder, endéans les meilleurs délais, au recrutement de ce « parquetier » supplémentaire et de prévoir l'augmentation afférente dans le cadre du projet de loi 6973.

Il précise que le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 25 mars 2016, a avisé favorablement la création de ce poste supplémentaire.

Madame la Présidente appuie cette façon de procéder et suggère aux membres de la Commission juridique de supprimer dans le texte de loi proposé le point 1^{er} de l'article 2 et d'insérer cette disposition dans le projet de loi 6973. Cette façon de procéder aurait en outre l'avantage d'améliorer la lisibilité et la cohérence des travaux législatifs relatifs aux deux projets de loi sous référence.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au rapport de l'ancien Procureur général M. Robert Biever intitulé « *Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace* », qui a été présenté aux membres de la commission en date du 12 avril 2016 (P.V. J 23).

Selon l'orateur, un débat au sein de la commission au sujet de la qualité et du fonctionnement de la Justice s'impose. Dans le cadre de ce débat, une discussion sur le recrutement des attachés de justice devrait également être menée.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux difficultés de recrutement rencontrées par la magistrature au fil des années précédentes. Dans le passé, de nombreux postes sont restés inoccupés.

L'orateur exprime sa volonté d'établir, ensemble avec le Parquet général, un plan pluriannuel ayant pour objet la fixation du recrutement d'attachés de justice sur une période de plusieurs années.

La législation relative au recrutement des attachés de justice a régulièrement fait l'objet de modifications législatives. Le problème étant de pouvoir recruter un nombre suffisant d'attachés de justice.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il est nécessaire de réformer certains aspects de l'organisation juridictionnelle, ainsi que certains aspects de la procédure applicable, afin d'assurer aux justiciables que des décisions de justice soient rendues dans un délai raisonnable.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la complexité de certaines affaires qui sont instruites par les juridictions et à l'accroissement général de la population au fil des dernières années, ayant conduit également à une augmentation des litiges à traiter par les juridictions luxembourgeoises.

L'orateur estime également que des réformes s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Justice. Cependant, certaines de ces réformes ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain.

Les membres de la Commission juridique sont d'accord à prévoir un échange de vues sur ledit rapport de M. Biever lors d'une prochaine réunion.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent unanimement Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi 6973.

Examen du projet de la proposition d'amendements

M. le Rapporteur présente succinctement les amendements proposés, dont le détail s'établit comme suit :

« 1. **Projet de loi 6973 portant modification :**

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

a) Modification de l'intitulé du projet de loi

L'adjonction d'un nouvel article 3 portant modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire rend nécessaire de modifier le libellé de l'intitulé du projet de loi 6973 comme suit :

« *Projet de loi 6973 portant modification*

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des Juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 Juin 2012 sur les attachés de Justice;
- 3) **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire** »

b) Nouvel article 3 - modification de l'article 11 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé d'adjoindre un nouvel article 3 qui se lit de la manière suivante :

« **Article 3. L'article 11 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :**

Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.

2. Projet de loi 6928 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :

- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Article 2 - modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé de supprimer le point 1. de l'article 2.

Les points 2. et 3. sont renumérotés en les points 1. et 2. »

Les amendements proposés ne soulèvent aucune observation particulière de la part des membres de la commission. »

Vote

Les amendements tels que précités rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 3. 6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
et
2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a été présenté aux membres de la commission lors de la réunion du 4 mars 2015. Il convient de se reporter au point 3. du procès-verbal de la réunion afférente (P.V. J 16).

Monsieur le Ministre de la Justice donne les explications complémentaires suivantes :

- le projet de loi 6777 est considéré par le Gouvernement comme étant prioritaire,
- l'avis du Conseil d'Etat du 24 novembre 2015 peut être qualifié de très pointilleux,
- certaines des observations critiques spécifiques soulevées par le Conseil d'Etat ne concernent, selon l'orateur, pas la seule société à responsabilité simplifiée (comme le volet relatif au contrôle du respect des formalités de constitution), mais également la société à responsabilité limitée et d'autres formes sociétales prévues par la législation luxembourgeoise,
- le phénomène des « faux-indépendants » (*cf. doc. parl. 6777², points 23 à 29, page 6*) sera abordé ; l'orateur explique qu'il en a discuté avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et l'Economie sociale et solidaire en vue de déterminer les critères permettant de diligenter des contrôles spontanés et d'en définir les moyens. Ce dernier a précisé que le cadre légal actuel va être prochainement modifié afin de permettre de procéder à des contrôles plus étendus, et assortis de sanctions administratives, notamment par le biais de l'Inspection du travail et des mines.

Ainsi, il n'est pas proposé de prévoir un mécanisme de contrôle spécifique pour la société à responsabilité limitée simplifiée, mais bien de miser sur les mécanismes de contrôle prévus en général.

Désignation d'un rapporteur

Les membres unanimes désignent Monsieur Franz Fayot comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Considérations générales

- a) Le Conseil d'Etat s'interroge si la société à responsabilité limitée simplifiée (dénommée S.à.r.l.-S) constitue une forme de société commerciale distincte de celle de la société à responsabilité ordinaire ou une variante de la société à responsabilité limitée.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que **la société à responsabilité limitée simplifiée est bel et bien une variante de la société à responsabilité limitée**, ce qui explique que ce véhicule juridique ne figure pas sous l'énumération des formes de sociétés telles qu'énumérées à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'oratrice explique que d'après le Ministère de la Justice, la société à responsabilité limitée simplifiée n'entre partant pas sous le champ d'application de la Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

L'oratrice explique que même dans l'hypothèse où la directive précitée viserait la société à responsabilité limitée simplifiée, *quod non*, le dispositif légal tel que proposé serait conforme au niveau des mécanismes de contrôle généraux existant au niveau du RCS.

Elle précise que le projet de loi initial propose de modifier l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (*cf. article 1^{er}, point 1*) en ce que la société à responsabilité limitée simplifiée, à l'instar de la société en commandite simple, la société coopérative, la société civile, la société en commandite spéciale, peut être formée par un acte notarié ou sous seing privé.

Par conséquent, l'article 12 ter n'est pas applicable à la SARL-S.

Monsieur le Rapporteur propose, eu égard aux considérations développées par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 en y énumérant *expressis verbis* la société à responsabilité limitée simplifiée. Ainsi, il est précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue, au sens de la Première directive précitée, une forme sociétale à part. Il convient de souligner que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue une variante de la société à responsabilité limitée soumise à des règles spécifiques.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.
[amendement parlementaire]

Les modalités et les critères du contrôle du respect des formalités de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée seront définies et spécifiées par voie de règlement grand-ducal. Il est ainsi prévu que la personne physique désireuse de constituer une société à responsabilité limitée simplifiée soumet une demande d'obtention d'une autorisation d'établissement auprès du service compétent (Direction générale PME et Entrepreneuriat) du Ministère de l'Economie. L'autorisation d'établissement (avec le numéro d'autorisation) est délivrée à la personne physique concernée qui doit en délivrer une copie au registre de commerce et des sociétés qui procédera, au moment de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée simplifiée, aux contrôles indiqués (y compris un contrôle de l'identité physique de la personne physique fondatrice). Le numéro d'identifiant unique (numéro non public), introduit par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, doit également être communiqué au registre du commerce et des sociétés.

Les contrôles prévus comportent également un volet dédié à la lutte contre le blanchiment conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (*le projet de loi visant à transposer la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, encore désignée la 4^e directive anti-blanchiment est en cours d'élaboration et introduira, en d'autres, le registre des bénéficiaires économiques*).

- b) Les membres de la commission décident d'adopter, lors du vote du projet de loi sous examen par la Chambre des Députés réunie en séance plénière, une motion demandant le Gouvernement à établir, après une période restant à définir, un bilan portant sur l'application du future texte de loi.
- c) Plusieurs membres de la commission soulignent qu'il importe de veiller à la coordination des différentes modifications visant tant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et celle du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} comprend les modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Point 1^{er})

Le Conseil d'Etat fait observer qu'«il faudra absolument modifier l'article 12ter de la loi précitée du 10 août 1915: l'article 12ter ne peut pas prévoir la nullité d'une société à responsabilité limitée, donc y compris dans cette optique d'une société à responsabilité limitée simplifiée, pour défaut d'acte constitutif sous forme notariée. Soit la Chambre des députés modifie la loi précitée du 10 août 1915 et éventuellement d'autres dispositions légales pour citer, là où c'est nécessaire (par exemple, aux articles 2 et 142) la société à responsabilité limitée simplifiée à côté de la société à responsabilité limitée „ordinaire“ afin de bien marquer qu'il s'agit de deux formes juridiques distinctes, même si elles partagent un socle commun de règles; soit le terme „société à responsabilité limitée“ a un caractère générique et l'article 12ter est inexact. Le Conseil d'État exige ainsi, sous peine d'opposition formelle, que cette incohérence, qui existe dans l'une comme dans l'autre situation, soit redressée en ce qu'elle est source d'insécurité juridique.».

Les membres de la commission décident, compte tenu de la discussion menée par rapport aux considérations urgentes, de modifier l'article 2 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 12 ter n'a par contre pas lieu à la modification. [amendement parlementaire]

Point 2)

La Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de la section XII qui doit être lu de la manière suivante « *Des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés à responsabilité limitée simplifiées* ».

Point 3)

Il est proposé d'introduire les articles 202-1 à 202-6 nouveaux prévoyant le régime applicable aux sociétés à responsabilité limitée simplifiée dans la loi modifiée précitée de 1915.

Nouvel Article 202-1

La société à responsabilité limitée simplifiée est régie par les dispositions applicables à la société à responsabilité limitée sauf s'il y est dérogé par les nouveaux articles 202-2 à 202-6.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 202-2

Paragraphe 1^{er}

Il est précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée ne peut comporter qu'un seul associé ou un maximum de quarante associés.

Le Conseil d'Etat propose de fusionner les deux phrases du paragraphe 1^{er}.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (cf. doc. parl. 6777⁴ du 1^{er} octobre 2015) soulève que le paragraphe 1^{er} ne précise pas si la nullité vise l'opération ou l'acte en question ni quel acte juridique fait l'objet de la sanction de la nullité.

La commission décide de préciser que la nullité peut viser, selon le cas de figure, l'opération ou l'acte, mais non la société elle-même. [commentaire des articles]

4. Divers

Le représentant du Parquet général soulève les observations suivantes (marquées en gras) par rapport au procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 23 mars 2016 (P.V. J 22):

Le représentant du Parquet général explique qu'il existe actuellement un intérêt majeur au sein **du Conseil de l'Union européenne** de la Commission européenne à réformer la réglementation européenne applicable au casier judiciaire. La réforme envisagée devrait permettre un échange **entre les autorités centrales concernant également les ressortissants d'Etats tiers** plus rapide et plus efficace d'informations entre les administrations nationales, et contribuer à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale et du terrorisme.

Le représentant du Parquet général précise qu'une telle copie sera envoyée de façon concomitante **de la citation** à l'envoi du bulletin contenant la date d'audience.

Dans le cas de figure où un avocat ne se constitue uniquement à un moment postérieur à l'envoi dudit bulletin, une copie du bulletin N°1 lui sera envoyée simultanément avec une copie du dossier répressif.

Le représentant du Parquet général donne à considérer que l'unanimité des avis émis relatif au projet de loi 6820 se sont prononcés à **contre** l'encontre d'un accès automatisé des

administrations aux données du casier judiciaire. Il serait dès lors judicieux maintenir le régime plus restreint tel qu'il est actuellement proposé dans le cadre du présent projet de loi.

L'oratrice explique que ce bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée. **NON! Le paragraphe 3 point 5 alinéa 2 précise sans équivoque que c'est le signataire de la demande qui doit vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli, avant d'envoyer la demande au service du casier judiciaire!!**

Le représentant du Parquet général explique que le bulletin N°4 sert à regrouper **toutes les condamnations comportant des interdictions de conduire**, uniquement les interdictions de conduire. Pour des raisons purement pratiques, il serait cependant difficile de scinder les condamnations accessoires (telle qu'une interdiction de conduire) des condamnations principales portant, dans le cadre de la même infraction, sur une amende ou une peine d'emprisonnement. Par conséquent, des condamnations portant sur une interdiction de conduire se retrouvent « *accessoirement* » dans d'autres bulletins du casier judiciaire.

Le représentant du Parquet général confirme que l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'applique également **aux fonctionnaires de l'ITM** à l'ITM.

L'oratrice donne cependant à considérer **que** l'ITM ne dispose pas de la compétence de constater les infractions **en matière de législation sur le casier judiciaire** à la loi pénale, compétence qui est attribuée par exemple au service de la Police judiciaire.

L'oratrice explique que dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions de conduire ou les déchéances seront désormais considérées **comme peines à valeur égale** de manière séparées pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration, il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

6928

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 155

4 août 2016

S o m m a i r e

RÉORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Loi du 23 juillet 2016 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. page **2648**

Loi du 23 juillet 2016 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 454 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- Le paragraphe 7 est libellé comme suit:

«(7) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose d'un président et de deux assesseurs-magistrats. Le mode de délégation et la suppléance sont régis par l'article 39, paragraphe (8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 73bis, 318, 382, 393ter et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.»
- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante:

«(8) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale touche une indemnité spéciale, accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacances ou indemnités, à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.»

Art. 2. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. A l'article 16, le point 5 est supprimé, le point 6 devient le point 5 et un nouveau point 6 est introduit.
 - Le point 5) prend la teneur suivante:

«5) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;».
 - Le nouveau point 6) prend la teneur suivante:

«6) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.».
2. L'article 33, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

«La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.»
3. A l'article 39, un paragraphe 8 nouveau est ajouté ayant la tenue suivante:

«(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.»

Art. 3. L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prend la teneur suivante:

«(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,

leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;

- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
- d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.»

Art. 4. L'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

«(2) Les fonctions de président et d'assesseurs-assurés et d'assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont régies par l'article 454 du Code de la sécurité sociale et l'article 39, paragraphe (8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le président, les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs sont assistés par du personnel administratif.

Le président est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.»

2. Le paragraphe 6 est supprimé.

Art. 5. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit;

1. A l'article 12, le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit.

- Le point 6) prend la teneur suivante:

«6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;».

- Le nouveau point 7) prend la teneur suivante:

«7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.»

2. A l'article 59, le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit.

- Le point 6) prend la teneur suivante:

«6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;».

- Le nouveau point 7) prend la teneur suivante:

«7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6928; sess. ord. 2015-2016.